



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 91 du 29 août 2022**

**- Spécial -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

## SOMMAIRE

**Contrôle des structures : liste des arrêtés préfectoraux portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter**

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type	Identité du demandeur
C44220131	04/07/2022	Autorisation	GAEC MAHE
C44220156	05/07/2022	Refus	GAEC DE FEUILDEL
C44220186	05/07/2022	Refus	GAEC DES LILAS
C44220187	04/07/2022	Autorisation	Émilie LEGENDRE
C44220196	07/07/2022	Autorisation	BRANCHEREAU Cédric
C44220246	04/07/2022	Refus	GAEC DU DOMAINE
C44220268	05/07/2022	Autorisation	GAEC DE LA MAZELIERE
C44220278	05/07/2022	Autorisation	EARL DES BOIS DAVID
C44220288	05/07/2022	Autorisation	EARL L'ORGERIE
C49210731-1	04/07/2022	Autorisation partielle	EARL GOUZIL Gilles
C49210763	04/07/2022	Autorisation	Frédéric PEREZ
C49210880	28/06/2022	Autorisation	Jocelyne CADEAU
C49220009	21/06/2022	Autorisation	GAEC ELSA
C49220031	30/06/2022	Refus	EARL FERME BIO DE LA COURTIERE
C49220114	30/06/2022	Refus	GAEC DE LA TROUSSELIERE
C49220215	30/06/2022	Refus	Vincent ABELARD
C49220285	30/06/2022	Autorisation	EARL PORCHER
C49220389	30/06/2022	Autorisation	GAEC DE LA RUAUDIÈRE
C49220409	30/06/2022	Refus	SCEA DE LOUISE MARIE
C53220082	23/06/2022	Autorisation	GAEC MANCEAU
C53220088	27/06/2022	Autorisation	SCEA DU BEZIER
C53220090	27/06/2022	Autorisation partielle	GAEC DES MONTAUTIERS
C53220104	28/06/2022	Refus	EARL CHAMPESJUS
C53220109	28/06/2022	Refus	COLLET Hervé
C53220123	23/06/2022	Refus	LEGOUAS Bertrand
C53220124	23/06/2022	Autorisation	GAREL Maria
C53220126	24/06/2022	Refus	GAEC MONTFLAND
C53220128	24/06/2022	Autorisation	GAEC DUBOIS
C53220148	04/07/2022	Autorisation partielle	GAEC DU TANDEM
C53220151	23/06/2022	Refus	LOTTIN Adrien
C53220173	23/06/2022	Refus	GAEC BLANCHET
C53220185	23/06/2022	Refus	BOURJOLAY Serge
C53220241	24/06/2022	Autorisation	LERAY Yvon
C53220246	04/07/2022	Autorisation	CORNAIRE Stéphane
C53220249	28/06/2022	Autorisation	LEROUGE Eric
C53220251	23/06/2022	Refus	GAEC BLANCHET
C72220087	30/06/2022	Autorisation	EARL DU POULAIT
C72220124	23/06/2022	Autorisation	SCEA PAGEOT CEDRIC

C72220135	30/06/2022	Refus	EARL LES ALLÉES
C72220146	05/07/2022	Autorisation	EARL LE PETIT HÊTRE
C85210504	27/06/2022	Autorisation	VIVINUS Baptiste
C85210559	08/06/2022	Autorisation partielle	EARL LA BUTTE DES LOGES
C85210595	08/06/2022	Autorisation	PRAIN Valérie
C85220057	07/06/2022	Autorisation	GAEC GUILLEMET LES GATS
C85220058	27/06/2022	Autorisation	GAEC GUILLEMET LES GATS
C85220063	07/06/2022	Autorisation	GAEC LA TRILOBEE
C85220080	28/06/2022	Autorisation	EARL LA VERGNE
C85220081	28/06/2022	Autorisation partielle	GAEC LA VALLEE DE LA VIE
C85220120	07/06/2022	Refus	SAUVAGET Ludovic
C85220132	28/06/2022	Refus	SCEA TERRES ET VIE
C85220138	07/06/2022	Refus	GAEC LA PASSION
C85220181	07/06/2022	Autorisation	GUYON Johan
C85220182	08/06/2022	Autorisation	GUYON Johan
C85220189	08/06/2022	Refus	GAEC DES DEMOISELLES
C85220204	07/06/2022	Refus	BRISSON Kevin
C85220230	07/06/2022	Autorisation	GAEC LA FRAIGNAIE

**Contrôle des structures : liste des accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite**

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C44210365	GAEC DE LA MONNERIE	44140 LE BIGNON	GAEC HEGRON FRERES	3,72	ZT55,ZT54J,ZT54K,ZT70,ZT71J,ZT71K,ZT69J et ZT69K située(s) à LE BIGNON	29/02/2022	29/06/2022
C44210564	COUETOUX Kevin	44580 VILLENEUVE-EN-RETZ	FERRE Roland	131,10	F178,F180,F14,X216,X253,ZH10,H273,X254,X215,ZT1,F37,F15,F17,F18,F39,F23,F35,F38,A110,A112,A113,A826,X273,X261,F7,F8,X295,X300J,X300K,X276J,X276K,X421,X280,X283,X414,X420J,X420K,X420L,X422J,X422K,ZL9,X294,X262,X265J,X265K,X265L,X275J,X275K,X275L,X313,ZX61, située(s) à MACHECOUL,BOURGNEUF-EN-RETZ,PAULX et BOIS-DE-CENE	20/01/2022	20/05/2022
C44220055	GUICHARD Jérémie	44630 PLESSE	GUICHARD Christian	20,79	XW59,XW60J,XW60K,XW66,XW76J,XW76K,XW78J,XW78K,XW78L,XW78M,XW78N,XW113J,XW113K,XW115,XW180,XW183,XW179,XW181 et XW182 située(s) à PLESSE	10/02/2022	10/06/2022
C44220060	GAEC LORFOU	44730 ST MICHEL CHEF CHEF	GAEC DU MALHOR	2,55	XN19 et XN18 située(s) à PORNIC	11/02/2022	11/06/2022
C44220071	GAEC DES QUARTRONS	44140 LA PLANCHE	EARL TARDY PASCALINE	51,52	ZR133,XE43,YE13,YE14,YE18A,YE19A,ZR132K,ZR132L,YE48J,YE48K,YE49J,YE49K,YE53A,YE53B,ZR104,YA24,YA13A,YA13B,YD36,YE9AJ,YE9	09/02/2022	09/06/2022

					AK, YE9B, YE15A, YE15B, YE22, YE31 A, YE40A et ZR19 située(s) à LA PLANCHE, VIEILLEVIGNE et REMOUILLE		
C44220072	GAEC LA FERME DE THIERRY	44270 MACHECOUL-SAINT-MEME	EARL DES ALIZES	95,15	ZV100, ZX27, ZX31, YB52, ZR59, ZR61, ZR68, ZS15, ZS23, ZS30, ZX32, YB55, YB59, ZR36, ZR105, ZY28, ZS51, ZK62J, ZK62K, ZK83A, ZK83B, ZK151, ZR34, YB54, YB60, YB63, ZR126, ZR212, YA5, YB65, YB56, ZR54, ZR57, ZR60, ZR107, ZR113, ZS14, ZS17, ZR35A, ZR35B, YA7, ZX30, ZR88A, ZR88BJ, ZR88BK, ZR90J, ZR90K, ZR située(s) à SAINT-MARS-DE-COUTAIS	04/02/2022	04/06/2022
C44220081	GAEC DU GRAND CLAVIER	44310 ST LUMINE DE COUTAIS	EARL DES PEUPLIERS	18,58	ZP33J, ZP33K, ZP10J, ZP10K, ZP32, ZP1, ZP11, ZP18A, ZP18B, ZP118, ZP116J, ZP116K, ZP120J et ZP120K située(s) à LA MARNE	10/02/2022	10/06/2022
C44220083	EARL DE LA GAIRIE	44130 NOTRE DAME DES LANDES		1,93	ZB194 située(s) à HERIC	09/02/2022	09/06/2022
C44220087	EARL LES DEUX C	44630 PLESSE	BOUCARD Guy	3,81	YH49L, YH49K, YH49J, YH52J, YH51M, YH51L, YH51K, YH51J, YH50K et YH50J située(s) à PLESSE	11/02/2022	11/06/2022
C44220088	GUIBERT Fabrice	44140 REMOUILLE	BONNET Dominique	76,22	ZK145, ZK14, ZK67, ZK140K, ZK140J et ZK68 située(s) à REMOUILLE	15/02/2022	15/06/2022
C44220089	KERAUTRET Solène	44630 PLESSE		0,35	WE59 et WE60 située(s) à PLESSE	07/02/2022	07/06/2022
C44220090	BOUET Josselin	44330 LE PALLET	EARL DOMAINE DE LA JOCONDE	10,77	AE150, BO23, BO24, BK42, AB186, AB187, AB198, AB199, AB203, AB204, AB205, AB206, AB207, AB208, AB209, AE146, AE147, AE148, BM111, BM112, BM113, BM114, BM115, BM116, BM117, BM118, BM119, BM128, BM144, BM145, BM146, BM147, BM148, BM150, BM151, BM152, BM153, BM154, BM607J, BM607K, BM608, BO25, BO64, située(s) à LE PALLET	07/02/2022	07/06/2022
C44220092	HERVOUET - FIOLEAU David	44310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU	EARL DIDIER HERVOUET	31,33	ZD212, ZH29, ZR31A, ZR31B, XI40, XE66J, XE66K, XH2J, XH2K, XH2L, XH2M, XH5J, XH5K, XH5L, XH5M, XH7J, XH7K, XH17J, XH17K, ZR77, ZE23, ZE73J, ZE73K, XD60J, ZD17, ZI12, XE34J, XE34K, XE45J, XE45K, YZ115J, YZ115K, XE46J, XE46K, ZH20 et ZI64 située(s) à LA LIMOUZINIÈRE et SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU	09/02/2022	09/06/2022
C44220094	SAS LE CHANVRIER VERT	44450 ST JULIEN DE CONCELLES		1,35	YT15A, YT15B, YT16A, YT16B et YT19 située(s) à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	11/02/2022	11/06/2022
C44220097	GAEC PAZ'TORALE	44680 STE PAZANNE	THOMAS Gérard	8,33	ZM72K, ZM72J, ZM69K, ZM69J et ZM70 située(s) à SAINTE-PAZANNE	17/02/2022	17/06/2022
C44220103	DOEDENS Willem	44360 VIGNEUX DE BRETAGNE	GAEC GWEN HA DU	8,78	G1062, G1063, G1064, G1065, G1066, G1073, G1074, G1075, G1076 et G1353 située(s) à NOTRE-DAME-DES-LANDES	17/02/2022	17/06/2022
C44220105	GAEC LA METAIRIE DES NORMANDES	44710 PORT ST PERE	EARL DU BELVEDERE	6,31	C196, C199 et C200 située(s) à PORT-SAINT-PERE	21/02/2022	21/06/2022
C44220106	SCEA DE SAINT YVES	44290 GUEMENE PENFAO		160,51	ZP51, ZP50, ZP49, ZM32, ZO39, ZO38, ZM35, ZV39B, ZV39A, ZM34, ZP55, ZO151, ZO57, ZP31, ZP30, ZP3, ZP2, ZP1, ZO127, ZO122K, ZO37, ZN90, ZN80, ZN74, ZN52, ZM67, ZM30, ZM21, ZM37, ZM28, ZM41, ZM26B, ZM26A, ZV38B, ZV38A, ZV26, ZT132, ZT131, ZS49, ZS48, ZS47, ZS46, ZS45, ZS41, ZP33, ZO118, ZO	21/02/2022	21/06/2022

					19,ZO12,ZO6,Z située(s) à MASSERAC et GUEMENE-PENFAO		
C44220107	GAEC DU SYL	44260 LAVAU SUR LOIRE		0,57	ZR53 située(s) à MALVILLE	22/02/2022	22/06/2022
C44220108	GAEC DE LA LOISSAIS	44520 ISSE	SCEA HENRY-PASGRIMAUD	6,54	YV11 située(s) à ISSE	22/02/2022	22/06/2022
C44220110	GAEC DE LA CHESNAIE	44170 VAY		4,18	AR70,AR71,AR72,AR73,H399,H400,H401,H402,H404,H851,H1312J,H1312K,AP85,AP269,AP267,AP190,AP189,AP186,AP92,AP91,AP90,AP86 et AP185 située(s) à VAY	23/02/2022	23/06/2022
C44220111	EARL DU NORD	44320 ST PERE EN RETZ	EARL JEROME FOREST	4,23	ZW25J,ZW25K et ZW25L située(s) à SAINT-PERE-EN-RETZ	22/02/2022	22/06/2022
C44220112	EARL JEROME FOREST	44320 ST PERE EN RETZ	EARL DU NORD	3,03	ZX72J,ZX72K et ZX73 située(s) à SAINT-VIAUD et SAINT-PERE-EN-RETZ	22/02/2022	22/06/2022
C44220114	GAEC DE L'HEBERGEROSE	44370 LOIREAUXEN CE	BEZIAUD Anne-Marie	9,33	A2305J,A2081B,A2081A,A2080,A2079 et A2317 située(s) à LA ROUXIERE	24/02/2022	24/06/2022
C44220116	SCEA JARDINS FRUITIERS NANTAIS	44690 CHATEAU THEBAUD	EARL CHEREAU JM	14,91	F817,F823J,F823K,F824,F808,F810,F811,F812J,F812K,F813,F814A,F814BJ,F814BK,F815,F816,F915,F917,F1048A,F1048B,F1048C,F1048D,ZN4 et ZN3 située(s) à CHATEAU-THEBAUD et LE BIGNON	21/02/2022	21/06/2022
C44220117	MARTIN Chloé	44300 NANTES		0,68	F99 et F100 située(s) à GORGES	23/02/2022	23/06/2022
C44220118	EARL GIBIERS DE BONNIERES	85220 APREMONT		6,18	YR51A,YR51B et YR48 située(s) à LEGE	23/02/2022	23/06/2022
C44220120	EARL POTIRON	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE		2,86	ZM24 et ZM25 située(s) à SAINT-MARS-LA-JAILLE	15/02/2022	15/06/2022
C44220142	SASU ATLANTIQUE CULTURE	76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY		3,51	F266,F265K,F265J,F294,F526,F528,F293,F295,F267J et F267K située(s) à ROUGE	21/02/2022	21/06/2022
C44220169	GAEC LA FERME DE THIERRY	44270 MACHECOUL-SAINTE-MEME	EARL DES ALIZES	3,87	YB71,YB73,YB70 et YB69 située(s) à SAINT-MARS-DE-COUTAIS	24/02/2022	24/06/2022

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C44220115	JOYEAU Erwan	44130 NOTRE DAME DES LANDES		2,57	F444,F473,F474,F475,F476,F484 et F1984 située(s) à NOTRE-DAME-DES-LANDES	24/03/2022	24/07/2022
C44220124	GAEC LA FERME DU VERTOU'BIO	44120 VERTOU	BEUNACHE Jean-François	4,53	BY518,BY510J,BY510K,Ci628 et Ci536 située(s) à VERTOU	01/03/2022	01/07/2022
C44220125	GAEC DE LA HAYE	44680 ST MARS DE COUTAIS	THOMAS Gérard	8,18	ZN11,ZN12 et ZO9 située(s) à SAINTE-PAZANNE	03/03/2022	03/07/2022
C44220126	GAEC DE LA HAYE	44680 ST MARS DE COUTAIS	EARL DES ALIZES	3,13	YB150,YB77 et YB78 située(s) à SAINT-MARS-DE-COUTAIS	03/03/2022	03/07/2022
C44220127	GAEC DE LA HAYE	44680 ST MARS DE	GUIHAL Philippe	23,85	YB104,ZN165K,ZN167,ZN178J,ZN178K,ZN3,ZN4K,ZN4L,YB105,C2,C5,ZN	03/03/2022	03/07/2022

		COUTAIS			179J,ZN179K,ZN170,ZN172,ZN173 et YB106 située(s) à SAINT-MARS-DE-COUTAIS et SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS		
C44220128	MENARD Philippe	44420 MESQUER		2,25	P407,P408C,P447B,P312,P313,P446 ,P454,P455,P456,P457,P447A,P316, P317,P314 et P315 située(s) à GUERANDE	03/03/2022	03/07/2022
C44220132	SCEA DU PRE CLOS	44650 CORCOUE SUR LOGNE	EARL JARRILANDE	73,87	ZR31BJ,ZR31BK,ZR146J,A135,A136, A137,A1219,A1222,A1223,B1413,B1 632,ZB70,ZB71A,ZB71B,ZB71C,ZB9 0,ZB37,ZB100,ZB38,ZB101,ZB103,Z B106,ZB109,ZB111,ZB112,ZB113,ZB1 14,ZB115,ZB116,ZB117,ZB118,ZB119 ,ZB120,B212,B214,ZA82,ZB92,A242, A243,A244,B163,B1421,B1422,ZA46, ZA47 située(s) à CORCOUE-SUR- LOGNE et LEGE	04/03/2022	04/07/2022
C44220133	EARL DE LANGUEDUN	44660 ROUGE	CHATELAIN Léon Joseph	16,50	F18,F131,F132,F133,F145,F372 et F384 située(s) à ROUGE	09/03/2022	09/07/2022
C44220134	SOURGET Alexandre	44160 CROSSAC	GUINCHAR D Martine	38,85	ZO114J,ZP45,ZP76C,ZP76B,ZP76A, ZV80,ZO20A,ZO20B,ZV127,ZV12J,Z V12K,ZV12L,ZO72,ZO73,YP74,ZM13 0B,ZO124B,YP81,ZM127J,ZM127K,Z O114L,ZO114K,ZM412A,ZM412B,ZM 414,ZN73A,ZN73B,ZN73C,ZN84,YP1 2,YP15,ZO58A,ZO58B,YP164,ZP3AJ ,ZP3AK,ZP3B,YP209,YP5A,YP5B,YP 5C,YP219,ZP6J,ZP située(s) à CROSSAC,BESNE et PONTCHATEAU	14/03/2022	14/07/2022
C44220135	GAEC LA HAULAIS	44520 MOISDON LA RIVIERE	GAEC DU TALWEG	2,31	ZW18J et ZW18K située(s) à MOISDON-LA-RIVIERE	09/03/2022	09/07/2022
C44220136	GAEC DU TALWEG	44520 MOISDON LA RIVIERE	GAEC LA HAULAIS	3,34	ZW54K,ZW54J et ZW53 située(s) à MOISDON-LA-RIVIERE	09/03/2022	09/07/2022
C44220138	GAEC DE LA MUSSE	49450 SEVREMOINE		0,53	YO44A située(s) à VALLET	02/03/2022	02/07/2022
C44220139	COURONNE Florian	44600 ST NAZAIRE	COURONNE Bruno	13,52	AR330A,AR330B,AR552,AR535,AR5 36,AR546,AR570,HI110,HI111,HI113, HI114,HI115,HI116,HI117,HI118,HI119 ,HI120,HI121,HI122,HI123,HI124,HI1 26,HI127,HI131,HI133,HI135,AR548, AR332 et AR333 située(s) à SAINT- NAZAIRE	02/03/2022	02/07/2022
C44220143	EARL NOEL	44110 ST AUBIN DES CHATEAUX		7,11	G671,G672,G693 et G982 située(s) à ROUGE	17/03/2022	17/07/2022
C44220144	GAEC LA SAGEAIS	44530 GUENROUET	LECOU Gerard	3,92	ZD150AJ et ZD150AK située(s) à BOUVRON	18/03/2022	18/07/2022
C44220145	GAEC DE LA TOUCHE	44520 ISSE	EARL CLERGEAU	14,45	ZA28A et ZA28B située(s) à MOISDON-LA-RIVIERE	18/03/2022	18/07/2022
C44220149	MORISSEAU-DECURE Elodie	44160 STE ANNE SUR BRIVET		1,28	YP29A,YP29B,YP30A et YP30B située(s) à GUENROUET	09/03/2022	09/07/2022
C44220150	GAEC DE LA FILIERE	44670 ST JULIEN DE VOUVANTES	EARL PEGASE	110,86	ZB65,ZB67,ZL43,ZS11,ZR37J,ZR37K ,ZB3,ZR16,ZR17,ZR23J,ZR23K,ZS10 J,ZS10K,ZB22J,ZB22K,ZB38,ZB62,Z S20,ZY1J,ZY1K,ZY41J,ZY41K,ZY35, ZC4,ZN27,ZR11,ZR12,ZR39AJ,ZR39 AK,ZR39B,ZR42A,ZR42B,ZR43,ZR44 ,ZR45,ZE19,ZB4,ZS9 et ZR18 située(s) à LE PIN,SAINT-JULIEN- DE-VOUVANTES,ERBRAY et LA CHAPELLE-GLAIN	21/03/2022	21/07/2022
C44220159	GAEC DE LA	44520 ISSE	SCEA DE LA	14,85	YC19,YC18,ZK3J,ZK3K,ZK3L,ZL25,Z	23/03/2022	23/07/2022

	CHAMPAGNE		LIBAUDAIS		L28J et ZL28K située(s) à LOUISFERT		
C44220160	GAEC DE LA CHAMPAGNE	44520 ISSE		0,99	YC20 et YC17 située(s) à LOUISFERT	23/03/2022	23/07/2022
C44220161	GAEC DE LA CHAMPAGNE	44520 ISSE	GAEC FREDEL	0,85	ZK21 située(s) à LOUISFERT	23/03/2022	23/07/2022
C44220164	EARL DE TOUCHE RONDE	44370 LOIREAUXEN CE	LANG Quentin	9,59	A162,A163,ZO14J et ZO14K située(s) à LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR	09/03/2022	09/07/2022
C44220165	EARL DE TOUCHE RONDE	44370 LOIREAUXEN CE		113,75	ZN9J,ZN9K,A539,A559,A560,A561,A571,A572J,A572K,A573,A576A,A576B,A576C,A577,A579,A581,A624,A733,ZN39J,ZN39K,ZN40A,ZN40B,ZN43J,ZN43K,ZE77J,ZE77K,ZE78J,ZE78K,ZK19A,ZL17,ZN10J,ZN10K,A623,B141,B142,B144,B145,B171,ZD21J,ZD21K,ZD23,ZD28J,ZD28K,ZE101,ZN42J,ZN42K, située(s) à LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR,VARADES,MONTRELAIS,CHAMPTOCE-SUR-LOIRE et SAINT-SIGISMOND	09/03/2022	09/07/2022
C44220166	GAEC DU ROSEAU	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE		35,26	H183A,H183B,YA1A,YA1B,YA1C,YA1D,YA2J,YA2K,YA25,YB47J,YB47K,ZY19,ZY23A,ZY23B,ZY23C,ZY23D,ZY23E,ZL22 et ZL23 située(s) à SAINT-SULPICE-DES-LANDES et GRAND-AUVERNE	24/03/2022	24/07/2022
C44220173	EARL DU CHATEAU GRENOT	44630 PLESSE	SCEA DES PONTS	27,29	WI169,ZT511,WI12,WI5,WI7,WI139,WK95A,WK95B et WK97 située(s) à GUEMENE-PENFAO	28/03/2022	28/07/2022
C44220177	EARL LES VINS DE LAVIE	44190 GORGES	EARL DENIS CHARBONN EAU	13,36	AN159,AM22,AN166,AM18,AM21,AN167,AN168,AM8,AM13,AL26,AL28,AL29,AL31,AL111,AM5,AM9,AM16,AM17,AM19,AM20,AM43,AM44,AM45,AM46,AM47,AM113,AM364,AM427,AM452,AM488,AM489,AN160,AN317,ZV7J,ZV7K,ZV7L,ZV12J,ZV12K,ZV13J,ZV13K,ZV15,ZV16,ZV20J,ZV20K,ZV21J,ZV21K,ZV23J,Z située(s) à GORGES,MONNIERES et SAINT-LUMINE-DE-CLISSON	16/03/2022	16/07/2022
C44220180	EARL FERME D'ANGUIGNAC	44290 CONQUEREUIL	EARL D'ANGUIGN AC	53,33	ZB109,ZB82,ZB90J,ZB90K,ZB90L,YK17,ZB37,ZB38,ZC29A,ZC33K,ZA11A,ZA11B,ZC18,ZC22,ZC24BJ,ZC24BK et ZB110 située(s) à CONQUEREUIL	31/03/2022	31/07/2022
C44220184	EARL DU PETIT VILLAGE	59553 ESQUERCHIN	GAEC CHEREL	87,82	A535,A431,A387,A531,D227,D224,D174,D172,D171,D170,D169,D168,D167,D166,A917,A916,A806,A1510,A1507,A865,A866,A795,A546,A166,A437,A428,A429,A430,A264,D186,A501,A299,A522,A521,A555,A556,A561,A562,A570,A595,A602,A603,A352,D165,D173,D216,D228,A272,A273,A929,A96 située(s) à SAINT-MEME-LE-TENU,SAINT-MARS-DE-COUTAIS et MACHECOUL	03/03/2022	03/07/2022
C44220188	EARL DE LA POMMERAIE	44330 VALLET		6,08	AE1,AE2,AE3,AE4,AE6,AE22,AE23,AE27,AE29,AE30,AE231,AE232,AE233,AE234,AE235,AE236,AE237,AE238,AE239,AE240,AE244,AE245,AE209J,AE209K,AE256,AE257,AE258,AH9,AH17,AH18,AH19,AH20,AH21,AH22,AD120,AD121,AD122,AD144,AD145,AD146,AD147,AD148,AD149,AD150 et AD151 située(s) à VALLET	31/03/2022	31/07/2022
C44220189	EARL DE LA POMMERAIE	44330 VALLET	EARL POILANE ALBERT	0,60	AH3,AE259,AH4,AH5,AH6,AH7,AH8 et AH10 située(s) à VALLET	31/03/2022	31/07/2022

C44220191	EARL DE LA POMMERAIE	44330 VALLET	EARL ALLARD BRANGEON	1,17	AD119,AE7,AE8,AE9,AE369,AE10,A E28,AE368,AE371 et AE374 située(s) à VALLET	31/03/2022	31/07/2022
C44220192	EARL DE LA POMMERAIE	44330 VALLET	LUNEAU Jean Michel	1,36	AH16,AH23 et AH143 située(s) à VALLET	31/03/2022	31/07/2022
C44220194	CORNET Céline	44440 TRANS SUR ERDRE		1,50	ZC4B,ZC4A et ZC165 située(s) à TRANS-SUR-ERDRE	17/03/2022	17/07/2022

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49210697	BARBEAU Tanguy	49280 MAZIERES EN MAUGES	EARL DU BARRAGE	53,00	AB249,AB84A,AC3,AC225,AC243,AB73,AB85,AB144,AB146,AC6,AB61,A C7,AB60,AC158J,AD183,AC158K,AD76,AB84C,AD75,AC87,AD36,AC244A ,AB133,AC244Z,AB132,AB86,AB70,A B6,AB62,AB91,AB77A,AB72 et AD181 située(s) à LA TESSOUALLE	25/01/2022	25/05/2022
C49210831	SCEA ALTAIR	49000 ANGERS		1,30	C2359 et C2360 située(s) à SAVENNIERES	26/01/2022	26/05/2022
C49210849	GAEC VILLENEUVE	79150 ST MAURICE LA FOUGEREUSE		8,77	C333,C334,C335 et C339 située(s) à CLERE-SUR-LAYON	25/01/2022	25/05/2022
C49210855	SCEA LE COTEAU	49140 CORZE	EARL GIRARDIERE	65,71	ZM22,B341,B370,B374,B610,B612,B613,B329,B333,B620,B624,B713J,B713K,B716,B718,B721,ZM2,ZM11J,ZM11K,ZV13,ZM16A,ZV71,ZM31A,ZM1,ZM17,ZV12B,ZM21,ZM27,ZM28,ZM5 J,ZM5K,ZM7,ZM10J,ZM10K,ZM13A,ZM19,ZV14,ZE38,ZE39,ZE40,ZL38J,ZL38K,ZE33 et ZE41 située(s) à CORZE et VILLEVEQUE	17/01/2022	17/05/2022
C49220034	EARL LES JARDINS DE LAURIÈRE	49460 FENEU	BOUREAU Anthony	16,80	B819,C1642,C1643,C1662,C1697A,C1697B et C1881A située(s) à FENEU	27/01/2022	27/05/2022
C49220036	SCEA LE VAL D'AUTHION	49800 TRÉLAZE	SCEA DU VAL D'AUTHION	92,93	ZC13K,ZC35,ZC51J,ZD91,ZE19,ZL28,ZL98J,ZL98K,ZL99J,ZL99K,ZL100,ZL101,ZD35J,ZD35K,ZD120,ZE20,ZA33,ZA34,ZD147,ZK64,ZC51K,ZD3J,ZD3K,ZD4J,ZD4K,ZD16J,ZD16K,ZD23A,ZD131,ZD132,ZD133,ZD197J,ZD197K,ZI341,ZK10J,ZK10K,ZK11J,ZK11K,ZK12J,ZK12K,ZK14J,ZK14K,ZK15J ,ZK16J,Z située(s) à LOIRE-AUTHION	01/02/2022	01/06/2022
C49220039	SAS CHATEAU DE CHAMBOUREAU	49100 ANGERS	EARL CESBRON REGIS	0,78	C1206K,C1206J,C1206L et F340 située(s) à ROCHEFORT-SUR-LOIRE	31/01/2022	31/05/2022
C49220046	BILLOT Baptiste	49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON	BILLOT Baptiste	2,12	B391,B390,B517,B124,B123,B122,B121,B120,B116 et B316 située(s) à BELLEVIGNE-EN-LAYON	31/01/2022	31/05/2022
C49220054	POUPIN Mathieu	49260 MONTREUIL BELLAY	LANDRE Jean-Pierre	4,04	ZI80,ZI87,ZI91,ZI92 et ZL44 située(s) à EPIEDS	27/01/2022	27/05/2022
C49220060	POUPIN Pierre	49260 MONTREUIL BELLAY	LANDRE Jean-Pierre	6,78	ZP5,E251,ZL97 et ZL96 située(s) à EPIEDS	21/01/2022	21/05/2022
C49220061	SAS CHATEAU DE CHAMBOUREAU	49100 ANGERS		4,19	ZR28K et ZR28J située(s) à ROCHEFORT-SUR-LOIRE	31/01/2022	31/05/2022

	U						
C49220083	EARL DU BUISSON	49340 TREMENTINES	SCEA LA BOUSSARDIERE	29,19	ZP22 située(s) à TREMENTINES	21/01/2022	21/05/2022
C49220091	GAEC LES BELLARDS	49670 CHEMILLE-EN-ANJOU		1,27	C234 et C1040 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	24/01/2022	24/05/2022

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53220045	SAS HARAS DES AMIS	53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	BODIN Joël	21,50	B2347,B2349,B2351,B2353,B2355,B2357,B933,B948,B949,B950,B951A,B951Z,B956,B957A,B957Z,B1015,B1016,B1090,B1150,B2015,B2017,B2018,B2020A,B2020Z,B2023,B2029,B2031,B2032,B2036,B2044 et B2046 située(s) à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	14/02/2022	14/06/2022
C53220067	LESTAS Eric	53190 DESERTINES	EARL DE LA JUHERE	10,36	A406J,A414,A533,A551,A545,A548,A549,A385,A395,A396,A402,A485,A486,A543,A546,A547,A550 et A552 située(s) à VIEUVY	01/02/2022	01/06/2022
C53220086	MIEUZE Elodie	53380 ST HILAIRE DU MAINE	MIEUZE Jean Louis	39,43	BI85,BI87,BI88,C474,C92,C172,C174J,C174K,C175,C181,C182A,C183,C185,C186,C187A,C195,C196,C197,C361,C363A,C368,C371,C381A,C11,C12A,C14,C256 et C476 située(s) à CHAILLAND et SAINT-HILAIRE-DU-MAINE	07/02/2022	07/06/2022
C53220115	GAEC DES ROCHERS	53240 ST GERMAIN D ANXURE	GAEC DES ROCHERS	4,86	A1045,A332,A334,A340,A342,A341 et A343 située(s) à ALEXAIN	03/02/2022	03/06/2022
C53220119	SCEA BEDOUET	53320 ST CYR LE GRAVELAIS	EARL DES 3 EPIS	160,43	C469,C471,C454A,C460,C461,C462,C463,C464,C467,C468,C470,C599,C600,C1247,C1248,C693,C694,C695,C696,C745,C746A,C746B,C1772,C1773,C1775,C718,C729,C730,C1697,B109,B110,B111,B429,B430,B99,B24,B20,B22,B796,B100,B101,B113,B114,B115,B116,B431,B432,B433,B623A,B624 située(s) à AHUILLE,MONTJEAN et LOIRON-RUILLE-LE-GRAVELAIS	03/02/2022	03/06/2022
C53220120	QUINTON Fabienne	53420 CHAILLAND	EARL RUAULT	6,97	C405,C17,C534,C545,C547,C549 et C551 située(s) à SAINT-HILAIRE-DU-MAINE	04/02/2022	04/06/2022
C53220121	GAEC DE LA GRANDE VALLEE	53700 COURCITE	EARL DE LA VALLEE	72,25	WI54K,WI81J,WI81K,WI81L,WI81M,D112,D471,D473,D218,D222,D230,D232,D233,D315,D316A,D325,D326,D327,D362,D365,D368J,D373,D401,D403,D215,D216,D224,D236,D240,D392,D549,D551,D552,D559,D600J,D601,D603,D608,D609,D617,D619,D621,D623,D627,D628,D234,D450,D451,D472,D4 située(s) à AVERTON et COURCITE	04/02/2022	04/06/2022
C53220122	GAEC DE LA GRANDE VALLEE	53700 COURCITE	ROBERT Claude	65,86	ZM3J,ZM2K,ZM3K,ZM2J,ZM87,ZN22J,ZN22K,ZN23,WE6J,WE6K,WE32J,WE32K,WH19J,WH19K,WH19L,WH18J,WH18K,WH53J,WH53K,WH53L,WE34J,WE34K,WE50J,WE50K,WI48,W	04/02/2022	04/06/2022

					I37J,WI37K,WI36,WI49,WI57J,D298,D453,D533,D546,D554,D555,D558,D563,D565,D625,D626,D238,D460,D544,D607,D616,D300,D située(s) à SAINT-AUBIN-DU-DESERT,AVERTON et COURCITE		
C53220130	GAEC DUBOIS	53500 ST DENIS DE GASTINES	EARL HATTE	6,99	G135,G137,G138,G140,G477,G855 et G1152 située(s) à SAINT-DENIS-DE-GASTINES	07/02/2022	07/06/2022
C53220131	GAEC DE LA CHAPELLE	53700 VILLAINES LA JUHEL		17,74	C1211,C1207,C1209 et C790 située(s) à LE RIBAY	02/02/2022	02/06/2022
C53220133	GAEC DES IRIS	53500 ST PIERRE DES LANDES	ROUSSEAU Jean Marc	4,73	BC57,BC59 et BC124 située(s) à SAINT-PIERRE-DES-LANDES	08/02/2022	08/06/2022
C53220135	GAEC DES IRIS	53500 ST PIERRE DES LANDES	GAEC DE LA VERDERIE	6,88	BD254,BD255,BD257 et BD259 située(s) à SAINT-PIERRE-DES-LANDES	08/02/2022	08/06/2022
C53220136	SCEA DU DOLMEN	53170 MAISONCELL ES DU MAINE	SCEA BUCHER-POURIAS	65,73	A352,A353,A354,A355,A356,B235,B237,B350,A530,A561,D58,D61,D64,D427,D482,D764J,D764K,D765,D766,A18,A30,A31,A34,A35A,A41A,A42J,A43,A47,A48,A49,A111,A112,A116,A117,A126,A129,A130,A131,A132,A133,A140,A142,A143,A150,A151,A161,A162,A165,A166,A167,A517,A518,A519 située(s) à RUILLE-FROID-FONDS, SAINT-CHARLES-LA-FORET et MESLAY-DU-MAINE	08/02/2022	08/06/2022
C53220137	SCEA DU DOLMEN	53170 MAISONCELL ES DU MAINE	SCEA LA GRANDE MAISON	1,58	D62,D759,D760,D761,D762 et D763 située(s) à MESLAY-DU-MAINE	08/02/2022	08/06/2022
C53220138	GAEC DE LA BOUCHARDIERE	53300 ST FRAIMBAULT DE PRIERES	EARL PORTIER	9,43	ZO81BK,ZO81BJ,ZO89K et ZO89J située(s) à OISSEAU	08/02/2022	08/06/2022
C53220139	HARDOU Michaël	53170 RUILLE FROID FONDS	SCEA BUCHER-POURIAS	26,06	B19,B20,B21,B154,B162,B166,B190,B408,B445,B447,B186,B187,B188,B189,B191,B192,B194,B195,B203,B351,B357,B389,B390A,B390B,B395A,B395B,C121 et B353 située(s) à RUILLE-FROID-FONDS	08/02/2022	08/06/2022
C53220140	EARL LE GRAVIER	53290 BOUERE		3,57	B406,B407,B408,B344,B345 et B346 située(s) à BOUERE et GREZ-EN-BOUERE	09/02/2022	09/06/2022
C53220141	GAEC MORICE	53110 LE HOUSSEAU BRETIGNOLLES	LEVIEUX Michel	46,52	ZD27J,ZD27K,ZE92A,ZE92B,ZE92C,ZE92D,ZE92E,ZE92F,ZE92G,ZE92H,ZE92I,ZE92J,ZE92K,ZE92L,ZE92M,ZE90,ZE91,ZE54D,ZE54C,ZE23A,ZE23B,ZE23C,ZE54B,ZE54A,ZE49,ZH18,ZH19,ZD89,ZD46A et ZD46B située(s) à LE HOUSSEAU-BRETIGNOLLES et LASSAY-LES-CHATEAUX	09/02/2022	09/06/2022
C53220142	EARL DU BOIS ROUX	53190 LANDIVY	CLEMENT Dominique	44,85	B209J,N42J,N42K,N42L,C486,C895A,C897,C480A,C482,C890,C891,C892,C893,C894,C896,B1265,B1266,B398,B401,B402,B403,B404,B411,B412,B413,B414,B422,B427,B429,B430,B488,B998,B1001,B1004,B1006,B1008,B1257J,B1259,B667,B831,B833,B992,B994J,B994K,B1264,B467,B473,B1256 située(s) à LANDIVY et SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE	09/02/2022	09/06/2022
C53220143	GAEC DESHAYES	53380 LA CROIXILLE	EARL DU BAS FAY	9,47	ZA10,ZA20A et ZA20B située(s) à BOURGON	09/02/2022	09/08/2022
C53220144	BRIZARD Francois	53250 JAVRON LES	LERICHOM ME Roger	14,63	AO27,AO28J,AO28K,AO28L,AO28M,AO43J,AO43K,AO43L et AO43M	10/02/2022	10/06/2022

		CHAPELLES	Pierre		située(s) à JAVRON-LES-CHAPELLES		
C53220145	EARL DE LA HAUTE FOUCHERIE	53140 LA PALLU		0,77	ZD96 située(s) à LA PALLU	11/02/2022	11/06/2022
C53220146	GUEDON Benoît	53260 PARNE SUR ROC	SCEA LE PETIT PUIITS	7,61	BA55J,BA55K et BA56 située(s) à BONCHAMP-LES-LAVAL	14/02/2022	14/06/2022
C53220147	REBOUX Kévin	53110 LASSAY LES CHATEAUX	REBOUX Sylvie	25,01	ZA58A,ZA58B,ZA58C,ZA58D,ZA60A,ZA60B,ZA60C,ZA60F,ZA60G,ZM23J,ZM23K,ZM43,ZM7J,ZM7K,ZM13,ZM25,ZM14 et ZA68 située(s) à LASSAY-LES-CHATEAUX et LE HOUSSEAU-BRETIGNOLLES	14/02/2022	14/06/2022
C53220149	HARAS ECOLOGIQUE DU BOIS ROND	49610 MURS ERIGNE		7,44	B135,B130,B136A,B136Z,B138,B139 ,B140A,B140B,B141,B142 et B536 située(s) à SAINT-CHARLES-LA-FORET	25/02/2022	25/06/2022
C53220152	SCEA LE PETIT PUIITS	53260 PARNE SUR ROC	GUEDON Benoît	1,08	A671 et A711 située(s) à PARNE-SUR-ROC	14/02/2022	14/06/2022
C53220153	SCEA LE PETIT PUIITS	53260 PARNE SUR ROC	GUEDON Benoît	7,14	A798 et A799 située(s) à PARNE-SUR-ROC	14/02/2022	14/06/2022
C53220156	GOISBEAULT Emmanuel	53940 LE GENEST ST ISLE	PLESSIS Christian Succession	8,62	ZE21,ZE37 et ZM10 située(s) à LE GENEST-SAINT-ISLE	17/02/2022	17/06/2022
C53220157	EARL DE LA GUILLOTIERE	53800 CONGRIER	EARL PHILIPPE CHAZE	10,58	ZX16 située(s) à CONGRIER	18/02/2022	18/06/2022
C53220158	SCEA DES ROCHERS	53250 NEUILLY LE VENDIN	ROCHERS Thierry	3,62	ZH55A et ZH55B située(s) à NEUILLY-LE-VENDIN	17/02/2022	17/06/2022
C53220159	BELAIR Guillaume	53340 COSSE EN CHAMPAGNE	NICOLAS Christelle	5,88	ZD2A et ZD2B située(s) à THORIGNE-EN-CHARNIE	21/02/2022	21/06/2022
C53220160	GAEC SAINT CYR	53140 ST CYR EN PAIL	DESNOES Philippe	5,17	K31J,K31K,K31L,K31M,K31N,K31O, K31P,K35J,K35K,ZM1A et ZM1B située(s) à SAINT-CYR-EN-PAIL et PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON	21/02/2022	21/06/2022
C53220161	BROUARD Vincent	62800 LIEVIN		0,73	C332 située(s) à COURCITE	21/02/2022	21/06/2022
C53220162	GAEC LANDRY	53200 CHEMAZE	EARL VERON DIDIER	71,32	D283,D599,D606,D1227,D1130,D1132,C12,D500,D883,D885,D1117A,D1117B,D247,D257,D258,D259,D269,D270,D271,D272,D275,D722,D880,D882,D884,D886,D860,D414,D794,B128,B129,B1113,B131,C1,C2,D380,D381,D382,D384,D385,D386,D396,D415,D791,D795,D799,D801,D835,A341 et C28 située(s) à CHEMAZE,MENIL et MONTGUILLON	22/02/2022	22/06/2022
C53220163	BERNARD Nadine	53100 ST GEORGES BUTTAVENT	BERNARD Robert	15,53	C520,D237,D238,D247,D248J,D250,D251,D252,D370,D371,D391,D393,D394,D399,D400,D401,D635,D762J,D1126,D1130,D1132,WI226 et WI238 située(s) à MONTENAY,VAUTORTE et SAINT-GEORGES-BUTTAVENT	22/02/2022	22/06/2022
C53220166	EARL DE L'AVENIR	53700 COURCITE	DANEAU Remy	2,43	C141,C142 et C143 située(s) à COURCITE	24/02/2022	24/06/2022
C53220168	EARL PINSON	53200 DAON		0,31	B428 située(s) à DAON	24/02/2022	24/06/2022
C53220169	EARL FOURNIER	53360 HOUSSAY	EARL DE LA MENIENNIERE	0,59	B451 située(s) à HOUSSAY	25/02/2022	25/06/2022
C53220170	OLIVON Alain	53150 MONTSURS		1,44	C59 et C60 située(s) à MONTSURS-SAINT-CENERE	28/02/2022	28/06/2022

C53220171	GAEC DES MARRONNIERS	53240 ALEXAIN	EARL LE MEZERAY	36,24	B230,B231,B232,B233,B234,B236,B250,B251J,B251K,B252,B256,B257,B263,B285J,B285K,B602 et B603 située(s) à ALEXAIN	28/02/2022	28/06/2022
-----------	----------------------	---------------	-----------------	-------	---	------------	------------

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53220150	BARBIER Anthony	53440 LA BAZOGE MONTPINCON	GAEC DES DEUX TILLEULS	82,89	B1917,WH56J,WH56K,WH56L,WH56M,WH56N,WH56O,WH56Q,B207J,B207K,B1560,B352,C136,C137,C139,C135,C138,B221,B243,B260,B1886,B1480,WH57J,WH57K,C43,C44,B342,B343,B327J,B319,B322,B323,B1957,B326,B205,B325,B206,B328,B327K,B329,B330,B331,B332J,B333,B334,B335,B340,B34 située(s) à SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE, SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE et SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER	24/03/2022	24/07/2022
C53220174	GAEC DE LA MATIERE	53800 ST MARTIN DU LIMET	LAURENT Dominique	61,93	ZB52J,ZB52K,ZB67AJ,ZB67AK,ZB67B,ZC39,ZC58A,ZC58B,ZB68AJ,ZB68AK,ZB68B,ZC63B,ZC65,ZC67,ZC70A,ZC70B,ZC70C,ZB89,ZB90,ZC72A,ZO10A,ZO10B,ZO10C,ZO49,ZO54J,ZO54K,ZH50 et ZC63A située(s) à SAINT-MARTIN-DU-LIMET et NIAFLES	21/03/2022	21/07/2022
C53220177	BEN ABDENNEBI Majdi	59493 VILLENEUVE D ASCQ		1,53	F398,F399,F402,F403,F404,F405,F406,F409,F410,F688 et F689 située(s) à COURCITE	02/03/2022	02/09/2022
C53220178	GAEC DELILE	53250 CHEVAIGNE DU MAINE	EARL LA VALLEE	52,76	ZM39,ZM42,ZM55J,ZM55K,ZL71,ZL100,ZL125,ZH20B,ZH20C,ZH40,ZM40,ZM69,ZH41,ZN14A,ZN14B,ZM52J,ZM52K,ZM52L,ZM52M,ZM1J,ZM1K,ZM41J,ZM41K,ZM36J,ZM36K,ZK13,ZL120,ZH39,ZM2J,ZM2K,ZM2L,ZM38J et ZM38K située(s) à CHEVAIGNE-DU-MAINE,LASSAY-LES-CHATEAUX et CHARCHIGNE	02/03/2022	02/07/2022
C53220179	GAEC DE LA FRAUBEE	53250 LE HAM	VEILLARD Yves	4,41	C643,C650,C651 et C1193 située(s) à CHAMPGENETEUX	02/03/2022	02/07/2022
C53220180	LINOT Jérémy	53370 ST PIERRE DES NIDS	BRILLANT Michel	4,71	ZD5J,ZD5K et ZD32 située(s) à SAINT-PIERRE-DES-NIDS	03/03/2022	03/07/2022
C53220182	GAEC DE LA PETITE LANDE	53600 EVRON	GOMBERT Michel	10,05	D22,D65,D762,D19 et D21 située(s) à EVRON	09/03/2022	09/07/2022
C53220183	GAEC DES TROIS VALLEES	53240 ANDOUILLE	EARL DE L'ARCHET	40,70	C1085J,C1085K,C1087,C1088,C1091,C85,C107,C108,C109,C110J,C110K,C111J,C111K,C130,C739,F1433,C1084J,C1084K,C1089,C1090,C1092,C98,C99,C112,C113,C114,C741,C117,C118,C119,C127,C103A et C738 située(s) à ANDOUILLE	03/03/2022	03/09/2022
C53220184	GAEC DE LA DINAIS	53500 ST PIERRE DES LANDES	EARL LA MANCELLIERE	27,72	AH188,AH189,A637,A638,AH54,AH55,AH60,AH113,AH115,AH152J,AH152K,AH154,AH157J,AH157K,AI2,AI94J,AI94K,AI94L,AI95,AH155A,AH156 et AH155Z située(s) à SAINT-PIERRE-DES-LANDES et LA PELLERINE	10/03/2022	10/07/2022
C53220187	EARL DES 4	50240 ST	EARL LA	4,25	D268,D681,D265,D266 et D267	16/03/2022	16/07/2022

	CHENES	JAMES	GRANDE BOUVERIE		située(s) à LANDIVY		
C53220190	GERMERIE Patrice	53240 LA BIGOTTIERE	GAEC DES PRIMEVERES	20,43	E75,E98,E99,E100,E101,E268,E280,E384,E385,E389,E391,E392,E395,E396 et E406 située(s) à PLACE	16/03/2022	16/07/2022
C53220191	SCEA CHAUVIGNY GLOBAL	53400 ATHEE	DESMONTILS Sébastien	30,60	A196,A199,B28,B32,B47,B281,B49,B50,B51,B336,B341,B342,B344,B347,B415,B417,B424,B425,B428,B429,B435,A204,A208,A211 et A76 située(s) à ATHEE et LA CHAPELLE-CRAONNAISE	18/03/2022	18/07/2022
C53220192	LE PECULIER Jean-Marie	53950 LA CHAPELLE ANTHENAISE		0,94	ZT8 et B354 située(s) à ARGENTRE	18/03/2022	18/07/2022
C53220193	GAEC DES TROIS SOLEILS	53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	EARL BECHEPOIS	52,73	B611,B615,B616,B617,B688,B691,B1231,B1232,B1233,B1234,B1953,B1955,B1957,B1959,B594J,B594K,B1733,B1736J,B1738,B1739,B1741,B1742,B1743,B1746J,B1071,B1624,B499,B503,B589,B590,B603,B604,B606,B607,B690,B693J,B693K,B694,B702,B706,B707,B708,B1072,B1236,B1238,B12 située(s) à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	11/03/2022	11/07/2022
C53220194	TCHA Bounnack	53220 MONTAUDIN		0,78	ZD67J et ZD67K située(s) à MONTAUDIN	21/03/2022	21/07/2022
C53220200	EARL LESAGE	53300 LE PAS		2,11	ZD3 située(s) à LE PAS	22/03/2022	22/07/2022
C53220201	EARL DU GRAND JOIGNE	53240 LA BIGOTTIERE	EARL DE L'ARCHET	1,96	C346,C347 et C348 située(s) à ANDOUILLE	22/03/2022	22/07/2022
C53220202	EARL LA JANVRIE	53320 MONTJEAN	BEZIER Jean	50,82	B120,B121,B122,B123,B124,B126,B127,B129A,B129B,B130,B141,B142,B143,B144,B145,B146,B147,B148,B149,B150,B151,B421,B499,B501 et B502 située(s) à MONTJEAN	21/03/2022	21/07/2022
C53220206	ELLOUZE Mehdi	53410 LE BOURGNEUF LA FORET	GAEC DE LA FOUCHERIE	4,94	A472,A843A,A843Z et A1010 située(s) à LOIRON-RUILLE-LE-GRAVELAIS	25/03/2022	25/07/2022
C53220210	EARL DU CHATELLIER	53240 ST JEAN SUR MAYENNE	EARL HARDY	4,20	A704,A1113 et A1114 située(s) à SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE	29/03/2022	29/07/2022
C53220213	EARL VOUNIKOGLOU	53370 GESVRES	FOUCHER JEROME	0,61	ZW77 et ZC13 située(s) à GESVRES et SAINT-PAUL-LE-GAULTIER	30/03/2022	30/07/2022

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter de :
C72210463	BONNEVILLE Loic	72150 VILLAINES SOUS LUCE	GAEC LE PIS QUI CHANTE	74,10	B309,B314,B487,B490,B494,B506,B527,B555,B556,B1678,B1680,B1682,B1845,B1805,YA20J,YA20K,ZX42,ZX50A,ZX50BJ,ZX50BK,ZX63,B485,B486,B497,B548,B549,B553,B554,B557,B1800,B559,B560,B561,B562,B563,B564,B565,B581,B583,B585,B586,B591,B592,B593,B594BJ,B594BK,B598,B59 située(s) à SAINT-VINCENT-DU-LOROUER et COURDEMANCHE	16/02/2022	16/06/2022
C72210475	EARL DU ROCHER	72190 NEUVILLE SUR SARTHE	KERVELLA Grégory	78,74	ZN88Z,E133,ZP36,ZP38,YH109,AP38,AP39,AP41,AP42,AP43,AP132,ZK532,AH33,AH34,AH47,ZR175,ZO138,ZP37,ZR100,ZR101,ZR173J,ZR173K,ZH186,ZN152,ZO40,ZR174,ZO122A,Z	22/02/2022	22/06/2022

					O122Z,ZK165,ZK200,ZT143J,ZT143 K,ZT102,YI39J,YI39K,ZK436,AR20,A R46,ZK17J,ZK17K,ZK192A,ZN88AJ, ZN88AK,ZN8 située(s) à NEUVILLE-SUR-SARTHE,LA BAZOGE et COULAINES		
C72210476	EARL DU ROCHER	72190 NEUVILLE SUR SARTHE	GUINOISEA U Didier	43,10	AC23,AD86,AN1,AN71A,AN71B,AN8 4,AB31,AB32,AB33,AB34,AB61J,AB6 1K,AB89,AD87A,AD87Z,AD170,AB23 ,AB24,AB51,AB52,AB63,AB64,AB74, AB77 et AB107 située(s) à SAINT-PAVACE	22/02/2022	22/06/2022
C72210491	BORGHELOT Helene	72250 PARIGNE L EVEQUE	RICHARD Marion	46,25	A414,A429,A430,A431,A434J,A434K, A435A,A435Z,A436,A437,A438,A439 ,A440,A441,A442,A443,A444,A445,A 446,A447,A448 et A449 située(s) à SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	04/01/2022	04/05/2022
C72210494	TOUPIN Jean-Christophe	72500 MONTVAL-SUR-LOIR	TOUPIN Michelle	27,33	D334J,D334K,D335,D376,D381,D385 ,D386,D387,D391,D395,D397,D554, D82,D83,D84,D85,D131,D132,D133, D135,D139,D140,D141,D142,D143,D 375,D388,D389,D392,D393,D602J,D 602K,A1140,D151,D159,D160,D164, D165,D166,D336,D337,D338,D394,D 626,D631,D384,D390,D136,D137,D5 55,ZA17 située(s) à VOUVRAY-SUR- LOIR et MONTABON	31/12/2021	30/04/2022
C72220001	SCEA GILLARD CROISEAU	72250 PARIGNE L EVEQUE	EARL POUPION-PL	25,23	E129,E132,E213,E215,E218,E399,E4 01,E402,E426,E427J,E427K,E598,E6 37,E210,E211,E212,E235,E425,E428 ,D592,D597,C588,C593,C595,C596, C1169,C1171J et E127A située(s) à CHALLES et PARIGNE-L'EVEQUE	12/01/2022	12/05/2022
C72220002	GAEC LE COUDRAY	49150 BAUGE	SCEA LA GALAISIERE	8,28	ZC17A,ZE10 et ZE21 située(s) à LA FLECHE	13/12/2021	13/04/2022
C72220003	SCEA VEAUX JOURS	72800 LUCHE PRINGE	MARDAGA Eric	15,41	ZK31,ZH172 et ZH171 située(s) à LUCHE-PRINGE	04/01/2022	04/05/2022
C72220005	GAEC VALBERT	28330 AUTHON DU PERCHE	JEUNEAU EMILIE	22,08	B502,B508,B510,B512,B514,B515,B5 17,B506,B166,B273,B274,B168A et B504D située(s) à SAINT-ULPHACE	05/01/2022	05/05/2022
C72220007	GAEC DE MOTTE LEVE	72300 SOUVIGNE SUR SARTHE	COURTAIS Philippe	4,58	C304,C305,C403 située(s) à SOUVIGNE SUR SARTHE	19/12/2021	19/04/2022
C72220010	CRINIÈRE Didier	72450 MONTFORT LE GESNOIS	BRILLANT Ginette	2,97	ZD4A située(s) à MONTFORT-LE- GESNOIS	01/01/2022	01/05/2022
C72220016	BOULAY THOMAS	61360 MONTGAUDRY	EARL ROCHE	14,70	B310,B311,B312J,B312K,D202,D203, D206 et D215 située(s) à LOUZES et CONTILLY	24/12/2021	24/04/2022
C72220019	EARL VAL DU LOIR	72340 MARCON	EARL VAL DU LOIR	64,33	A754A,YD130,ZA17,ZA20,ZB11,ZB22 ,A753,A772,A775,A776,A777,A783,Z A24A,ZA24B,ZA137,ZB1A,ZB1DJ,ZB 1DK,ZI16,ZI17A,ZI17B,ZI17C,ZI19,ZI 43A,ZI43C,A789,ZB32 et ZI41 située(s) à MARCON	04/01/2022	04/05/2022
C72220020	EARL LES MARAIS	72260 MAROLLES LES BRAULTS	EARL LEVASSEUR	8,25	A289,A288 et A287 située(s) à COURCIVAL	04/01/2022	04/05/2022
C72220022	FOIN Jean-Luc	72220 TELOCHE	PICOULEAU Patrice	13,12	AN29,AL58J,AL58K et YD9 située(s) à TELOCHE	17/01/2022	17/05/2022
C72220025	EARL MELOT	72140 CRISSE	EARL MELOT	12,30	B33,B560,C598,C599,C620 et C619 située(s) à ROUEZ et PEZE-LE-ROBERT	11/01/2022	11/05/2022
C72220027	GAEC CROISEAU-GILLARD	72150 LE GRAND LUCE	EARL POUPION-PL	4,80	C546 et E208 située(s) à CHALLES	12/01/2022	12/05/2022

C72220029	GAEC DES DEUX CHENES	72390 LAVARE	HAUDRY Jacky	6,30	ZM16 et ZI49A située(s) à LAVARE	06/01/2022	06/05/2022
C72220030	EARL MEZIERES	72550 LA QUINTE	EARL MEZIERES	0,00	ZP11,ZS9,C528,C529,C530,C631,ZE 37,ZH3,ZH4J,ZH4K,ZE3J,ZE3K,ZE4J ,ZE4K,ZH32J,ZH32K,ZH50J,ZH50K,Z H51A,ZH51B,ZH79,B432,B433,B434, B435J,B435K,B439,B441,B445,B446, B551,B554,B561,B1185,B1187,B164, B166,B167,B541,B542,B543,B544,B5 45,ZA18,ZA71,ZA72,ZE40J,ZE40K,Z H103 située(s) à LA QUINTE,NEUVY- EN-CHAMPAGNE,COULANS-SUR- GEE et CURES	20/01/2022	20/05/2022
C72220031	ROCTON Julien	72350 AVESSE	ROCTON Yoann	14,01	C412,ZS36,ZO1,ZS29A et ZS29B située(s) à COSSE-EN-CHAMPAGNE et AVESSE	07/01/2022	07/05/2022
C72220032	LARROUY Jacques	72600 VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE	EARL PLANTOUFF E	1,00	ZD10A située(s) à SAINT-RIGOMER-DES-BOIS	12/01/2022	12/05/2022
C72220035	LEGARCON Christophe	72130 ST GEORGES LE GAULTIER	ELLIS RICHARD	6,54	A729,A761,YB29A et YB29Z située(s) à SAINT-MARS-DU-DESERT et SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER	24/01/2022	24/05/2022
C72220037	MONNIER Eric	72140 NEUVILLETTE EN CHARNIE	EARL LE BRINDEAU	9,93	B142,B145,B146,B1060,B1062,B106 4,B1065 et B1449 située(s) à NEUVILLETTE-EN-CHARNIE	20/01/2022	20/05/2022
C72220038	GAEC BOIS OGER	72380 MONTBIZOT	GOULETTE Jean-Michel	11,14	ZH23A,ZH23B,ZH25A,ZH25B,ZH48J et ZH48K située(s) à MOITRON-SUR-SARTHE	19/01/2022	19/05/2022
C72220041	GAEC DE LA HAUTE MORINIÈRE	72590 ST GEORGES LE GAULTIER	EARL BEDOUET	56,28	YB39,YB40A,YB40B,YB40C,YA23J,Y A23K,YA97J,YA97K,YA97L,YA16,YA1 7,YA20A,YA20B,YA20Z,YA24A,YA24 B,YA71AJ,YA71AK,YA71B,YA75AJ,Y A75AK,YA75Z,YA76,YA70AJ,YA70AK et YA70B située(s) à SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER	02/02/2022	02/06/2022
C72220042	EARL DE L'INTRE	72170 VERNIE	GAIGNARD Claudine	18,38	B693,B696,B698,B700,B152J,B152K, B690,B691,C373,C377,B140,B154,B 155,B163,B166,B167,B689 et B692 située(s) à PEZE-LE-ROBERT et VERNIE	12/01/2022	12/05/2022
C72220045	L'ECHAPPEE SARTHOISE	72540 CHEMIRE EN CHARNIE		0,61	C16 et C365 située(s) à CHEMIRE-EN-CHARNIE	25/01/2022	25/05/2022
C72220046	L'ECHAPPEE SARTHOISE	72540 CHEMIRE EN CHARNIE	ROUILLARD Jean Louis	1,78	C171 située(s) à CHEMIRE-EN-CHARNIE	25/01/2022	25/05/2022
C72220048	EARL DE LA BEAUDUSSIER E	72800 LE LUDE	LEMONNIER Jacky	5,66	F316,F318,F320,F321,F328,F329,F9 45,F948,F315,F317,F319,F334,F330, F331,F616,F941,F335 et F339 située(s) à PONTVALLAIN	03/02/2022	03/06/2022
C72220055	BOULAY THOMAS	61360 MONTGAUDRY	DUVAL Bertrand	4,08	C81 et C82 située(s) à CONTILLY	02/02/2022	02/06/2022
C72220056	EARL PAVE	72240 NEUVILLALAI S	FRANCOIS Rémy	18,73	B765,A329,A330,A353B,A354,B479, B483,B484,B485,B658,B660 et A353A située(s) à MEZIERES-SOUS-LAVARDIN	10/02/2022	10/06/2022
C72220058	EARL RAIMBAULT VOLANDAR	72800 LE LUDE	FURET Mauricette	5,90	B224,B227,B208,B221,B223,B225 et B226 située(s) à SAVIGNE-SOUS-LE-LUDE	03/02/2022	03/06/2022
C72220059	EARL LONG PATURAGE	72650 AIGNE	CHEREAU Marie-Andrée	8,70	ZX3J,ZX3K et ZX3L située(s) à AIGNE	03/02/2022	03/06/2022

C72220060	GAEC DES COURBES	72200 LA FLECHE		3,49	ZC26,B474,B471 et B473 située(s) à CRE et BAZOUGES-SUR-LE-LOIR	03/02/2022	03/06/2022
C72220061	GALAS Thierry	72140 NEUVILLETTE EN CHARNIE	EARL RAMOS LA PROVOSTE RIE	11,44	B975,B976,B977,B978 et D220 située(s) à NEUVILLETTE-EN-CHARNIE et SAINT-SYMPHORIEN	17/02/2022	17/06/2022
C72220062	GAEC DES 2 VALLEES	72700 PRUILLE LE CHETIF	POIGNANT André	2,39	AB72 et AB73 située(s) à FAY	07/02/2022	07/06/2022
C72220063	EARL BUISSONS	72170 VERNIE	CHEREAU Colette	31,24	A55,A64,ZL5,ZL30J,ZL30K,ZL40J,ZL40K,C76,ZL1J,ZL1K,ZL1L,ZL4AJ,ZL4AK et C694 située(s) à SAINT-SYMPHORIEN et MARESCHE	08/02/2022	08/06/2022
C72220064	EARL GESLAND FRANCOIS	72260 MAROLLES LES BRAULTS		1,70	C146 et ZC7 située(s) à COURCIVAL et SAINT-AIGNAN	19/02/2022	19/06/2022
C72220065	GAEC DES LIBELLULES	72200 CROSMIERES		6,65	ZA98,ZK3,ZL15A,ZL15B,ZL17A et ZL17B située(s) à LA FLECHE et CROSMIERES	07/02/2022	07/06/2022
C72220067	HUET Solene	72130 MOULINS LE CARBONNEL	LEBRETON CLAUDE	2,14	ZR29 située(s) à MOULINS-LE-CARBONNEL	01/02/2022	01/06/2022
C72220068	HUET Solene	72130 MOULINS LE CARBONNEL	GAEC DE LA JOUXTIÈRE	1,00	ZR79A située(s) à MOULINS-LE-CARBONNEL	01/02/2022	01/06/2022
C72220070	BESNARD Francois	72290 TEILLE	BESNARD Alain	124,95	ZH6,ZO55,ZO56,ZO58,ZO60J,ZO60K,ZO64,ZO65J,ZO65K,ZO106,ZH2,ZN56B,YB9J,YB9K,ZR9,ZS24,ZS25,ZT14A,ZT14CK,ZX9,ZR5,ZR41,ZR43J,ZR43K,ZT37BJ,ZT37BK,ZB102J,ZB102K,ZO77,ZR4,ZR42,ZR44J,ZR44K et YB55C située(s) à MONTBIZOT,TEILLE,BALLON,MARESCHE et SAINT-JEAN-D'ASSE	02/02/2022	02/06/2022
C72220071	BOURGEOIS Mathieu	72220 TELOCHE		2,57	YL13A,YL13BJ et YL13BK située(s) à TELOCHE	08/02/2022	08/06/2022
C72220072	GAEC LES JARDINS DE BELLE GARDE	72460 SAVIGNE L EVEQUE		5,13	ZI90 située(s) à SAVIGNE-L'EVEQUE	08/02/2022	08/06/2022
C72220073	MENARD Perine	72380 MONTBIZOT		6,80	ZT14,ZK172,ZK419J,ZK419K,ZK421,ZK423J,ZK423K,ZA2,ZA3,ZA5A,ZA5B,ZA29,ZA30,ZA32J,ZA32K et ZA32L située(s) à AIGNE,NEUVILLE-SUR-SARTHE et MONTBIZOT	09/02/2022	09/06/2022
C72220074	DUHAMEL Baptiste	72540 CHEMIRE EN CHARNIE	EARL DUHAMEL	11,74	ZB2,ZB10,ZB51 et ZH12 située(s) à AVESSE et VIRE-EN-CHAMPAGNE	15/02/2022	15/06/2022
C72220075	VERITE Dany	72150 VILLAINES SOUS LUCE	LEROY Jean-Marc	3,71	B893 située(s) à VILLAINES-SOUS-LUCE	10/02/2022	10/06/2022
C72220076	SCEA DE LA BATAILLERE	72220 LAIGNE EN BELIN		8,18	B267,B269J,B269K,B449J,B449K et B1070 située(s) à SAINT-OUEN-EN-BELIN	15/02/2022	15/06/2022
C72220079	LAUNAY Edith	72460 SAVIGNE L EVEQUE	LAUNAY Gérard	106,46	E452,E458,E462,ZD116,ZD104,ZN39A,ZR18AJ,ZR18AK,ZR18B,ZR19AJ,ZR19AK,ZR19B,C347,ZO54,ZM13,A304,A305,A306,A307,A309,ZI34,ZI35,ZI36,ZI37,ZI38,ZD103A,ZN118A,ZN121,ZI43,C348,C350,C626,ZD117AJ,ZD117AK,ZD117BJ,ZD117BK,A1487,A1507,A303A,ZI32,ZI39,ZI40,ZI41,ZI42,ZI située(s) à SAVIGNE-L'EVEQUE,SAINTCORNEILLE,COURCEMONT,LA CHAPELLE-SAINT-REMY,TUFFEVAL DE LA CHERONNE et SAINT-	11/02/2022	11/06/2022

					MARS-LA-BRIERE		
C72220084	LANGEVIN Nicolas	72190 NEUVILLE SUR SARTHE	LANGEVIN Marguerite	9,37	ZO59,ZO63,ZO66AJ,ZO66AK,ZO66Z ,ZO69 et ZO71 située(s) à SAINT- SATURNIN	22/02/2022	22/06/2022
C72220085	PLU Alexandre	72240 BERNAY- NEUVY-EN- CHAMPAGNE	PLU Brigitte	9,10	D616,D984,D598,D599J,D599K,D600 et D603 située(s) à TENNIE	22/02/2022	22/06/2022
C72220086	PLU Alexandre	72240 BERNAY- NEUVY-EN- CHAMPAGNE	DESCHAMP S Georges	3,18	A127,A128,A130 et A131 située(s) à SAINT-SYMPHORIEN	22/02/2022	22/06/2022
C72220088	MOISI Sebastien	72260 AVESNES EN SAOSNOIS		2,34	A299,A420 et A424 située(s) à AVESNES-EN-SAOSNOIS	21/02/2022	21/06/2022
C72220091	LANGLAIS Alexandre	72130 DOUILLET	COUDRAY Alain	6,72	ZO18J,ZO18K,ZO22,ZC25J,ZC25K et ZK142 située(s) à DOUILLET et MONTREUIL-LE-CHETIF	22/02/2022	22/06/2022
C72220093	EARL DAVAZE	72220 TELOCHE	PICOULEAU Patrice	6,49	YO64,YO31A,YO31B,YO31C et YO31Z située(s) à TELOCHE	25/02/2022	25/06/2022
C72220094	EARL GARNIER	72610 THOIRE SOUS CONTENSOR	BASTIEN Gérard	10,28	ZA37A,ZA37BJ,ZA37BK,ZI2AJ,ZI2AK et ZI2B située(s) à GRANDCHAMP et THOIRE-SOUS-CONTENSOR	28/02/2022	28/06/2022
C72220095	GAEC LBOUC SD	72360 SARCE	MANCEAU Annie	1,52	D103 et D108 située(s) à AUBIGNE- RACAN	28/02/2022	28/06/2022
C72220099	HUITELEC Manon	72500 NOGENT SUR LOIR	REFOUR Laurence Gisele	2,28	A877,A304,A301 et A302 située(s) à LA CHAPELLE-AUX-CHOUX	28/02/2022	28/06/2022

Direction Régionale  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220131  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC MAHE** enregistrée le 04/03/2022 dont le siège d'exploitation est situé à QUILLY, pour la reprise des parcelles ZL76A, ZL76B, ZL78A, ZL78B, ZL131A, ZL131B, situées à QUILLY, d'une surface totale de 5,0221 ha, actuellement mise en valeur par le GAEC LA FERME DE RIGLANNE,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 autorisant **l'EARL LA FERME DE RIGLANNE** (désormais dénommée GAEC LA FERME DE RIGLANNE) dont le siège d'exploitation est situé à CAMPBON, à exploiter les parcelles ZL76A, ZL76B, ZL78A, ZL78B, ZL131A, ZL131B, situées à QUILLY, d'une surface totale de 5,0221 ha,

**Vu** l'avis émis le 28/06/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

**Considérant** que la demande du GAEC MAHE a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MAHE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA susvisé, la demande du GAEC MAHE relève d'un rang 4,

**Considérant** que M. Maxime ORAIN a renoncé à s'installer au sein de l'EARL LA FERME DE RIGLANNE

**Considérant** que la demande de l'EARL LA FERME DE RIGLANNE a désormais pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LA FERME DE RIGLANNE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA susvisé, la demande de l'EARL LA FERME DE RIGLANNE relève d'un rang 4,

**Considérant** que les demandes du GAEC MAHE et de l'EARL LA FERME DE RIGLANNE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA susvisé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC MAHE et de l'EARL LA FERME DE RIGLANNE étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques du GAEC MAHE et de l'EARL LA FERME DE RIGLANNE sont égales,

## ARRÊTE

**Article 1:** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC MAHE** à QUILLY pour la reprise d'une surface de 5,0221 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : ZL76A, ZL76B, ZL78A, ZL78B, ZL131A, ZL131B, situées à QUILLY.

**Article 2:** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de QUILLY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC MAHE, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 04 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La Cheffe du pôle politiques agricoles  
transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région des Pays de la Loire (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220156  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE FEUILDEL** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE-PENFAO et enregistrée le 23/03/2022, pour la reprise des parcelles ZM92, ZN49B, ZN49A, ZM103, ZM90, ZM89, ZI12 situées à GUEMENE-PENFAO, d'une surface totale de 8,8930 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL GICQUEL BRIAND,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA MAZELIERE** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE-PENFAO et enregistrée le 23/05/2022, pour la reprise des parcelles ZM92, ZN49A, ZN49B, ZM90, ZM103, ZI12, ZM89 situées à GUEMENE-PENFAO, d'une surface totale de 8,8930 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL GICQUEL BRIAND,

**Vu** l'avis émis le 28/06/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE FEUILDEL** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,  
**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE FEUILDEL**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA susvisé, la demande de **GAEC DE FEUILDEL** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA MAZELIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA MAZELIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA susvisé, la demande de **GAEC DE LA MAZELIERE** relève d'un rang 9,

**Considérant** que les demandes du **GAEC DE FEUILDEL** et du **GAEC DE LA MAZELIERE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA susvisé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC DE FEUILDEL** et du **GAEC DE LA MAZELIERE** étant supérieure à 0,1, la dimension économique du **GAEC DE FEUILDEL** est supérieure à celle du **GAEC DE LA MAZELIERE**,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA MAZELIERE** est prioritaire à la demande du **GAEC DE FEUILDEL**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** le **GAEC DE FEUILDEL** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO **n'est pas autorisé** à exploiter 8,8930 ha :

Liste des parcelles : parcelles ZM92, ZN49B, ZN49A, ZM103, ZM90, ZM89, ZI12 situées à GUEMENE-PENFAO.

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de GUEMENE-PENFAO sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE FEUILDEL**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 05 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La Cheffe du pôle politiques agricoles  
transversales



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220186  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES LILAS** enregistrée le 01/04/2022 dont le siège d'exploitation est situé à SION-LES-MINES, pour la reprise des parcelles **ZL99, ZL100, ZL101, ZL102, ZL103, ZL104, ZL105, ZL106**, situées à SION-LES-MINES, d'une surface totale de 2,1355 ha, actuellement mise en valeur par l'EARL DES BOIS DAVID,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES BOIS DAVID** enregistrée le 10/06/2022 dont le siège d'exploitation est situé à SION-LES-MINES, pour la reprise de la parcelle **ZL102**, située à SION-LES-MINES, d'une surface totale de 0,0495 ha,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 autorisant tacitement l'**EARL DES BOIS DAVID** dont le siège d'exploitation est situé à SION-LES-MINES, à exploiter les parcelles **ZK62, ZL99, ZL100, ZL101, ZL103, ZL104, ZL105, ZL106**, ZL197J, ZL197L, ZK126J, ZM72, ZO43, ZK125, ZM39A, ZO2, ZO32, ZK16A, ZK20A, ZK21, ZK22, ZK24, ZL37A, ZL37B, ZO33A, ZO33B, ZO42B, ZK29J, ZK29K, YT29J, YT29K, YT33, YT40, YT45, YT147, ZO19, ZL28J, ZL28K, ZM29, ZO10, ZK16B situées à SION-LES-MINES, d'une surface totale de 70,3831 ha,

**Vu** l'avis émis le 28/06/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES LILAS** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES LILAS, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA susvisé, la demande du GAEC DES LILAS relève d'un **rang 4**,

**Considérant** que la demande de **l'EARL DES BOIS DAVID** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES BOIS DAVID, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA susvisé, la demande de l'EARL DES BOIS DAVID relève d'un **rang 4**,

**Considérant** que la parcelle ZL 102 située à SION-LES-MINES, objet de la demande de **l'EARL DES BOIS DAVID**, est située à moins de 200 mètres d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de l'EARL DES BOIS DAVID, et que sa surface totale est inférieure à 5 ha,

**Considérant** que la reprise de cette parcelle par l'EARL DES BOIS DAVID a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

**Considérant** en conséquence que la reprise par l'EARL DES BOIS DAVID de la parcelle ZL 102 est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA susvisé,

**Considérant** que concernant les parcelles ZL99, ZL100, ZL101, ZL103, ZL104, ZL105, ZL106, les demandes de l'EARL DES BOIS DAVID et le GAEC DES LILAS relèvent toutes deux d'un rang 4,

**Considérant** que les demandes du GAEC DES LILAS et de l'EARL DES BOIS DAVID peuvent alors être départagées au regard d'un différentiel de 0,10 entre leurs coefficients économiques par actif avant reprise,

**Considérant** l'existence d'un différentiel supérieur à 0,10 entre les demandes concurrentes, au profit de l'EARL DES BOIS DAVID qui présente le coefficient le plus bas,

**Considérant** en conséquence que la demande de l'EARL DES BOIS DAVID est prioritaire à la demande du GAEC DES LILAS,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DES LILAS à SION-LES-MINES pour la reprise d'une surface de 2,1355 ha, est refusée.

Liste des parcelles : ZL99, ZL100, ZL101, ZL102, ZL103, ZL104, ZL105, ZL106, situées à SION-LES-MINES.

**Article 2** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SION-LES-MINES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES LILAS, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 05 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La Cheffe du pôle politiques agricoles  
transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220187  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame Émilie LEGENDRE** enregistrée le 04/04/2022 dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE-PENFAO, pour la reprise des parcelles YO18, YO5, YO6, YO7, YO9A, YO9B, YO11, YO12A, YO12B, YO13, YO16, YO17, YO19, YO20, YO22A, YO25, YO26, YO54, YO56, YO57, YO108A, YO116, YO117, YO118, YC73, YC53, YO180, YO185, YO189, situées à GUEMENE-PENFAO, d'une surface totale de 48,3052 ha précédemment mise en valeur par l'EARL DOUX COOL LE LAIT,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU DOMAINE** enregistrée le 21/04/2022 dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE-PENFAO, pour la reprise des parcelles YO5, YO6, YO7, YO26, YC53 situées à GUEMENE-PENFAO, d'une surface totale de 7,8040 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DOUX COOL LE LAIT,

**Vu** l'avis émis le 28/06/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

**Considérant** que la demande de **Madame Émilie LEGENDRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Émilie LEGENDRE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA susvisé, la demande de Madame Émilie LEGENDRE relève d'un rang 4,

**Considérant** que les parcelles YO18, YO9A, YO9B, YO11, YO12A, YO12B, YO13, YO16, YO17, YO19, YO20, YO22A, YO25, YO54, YO56, YO57, YO108A, YO116, YO117, YO118, YC73, YO180, YO185, YO189 situées à GUEMENE-PENFAO et sollicitées par Mme Émilie LEGENDRE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU DOMAINE** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU DOMAINE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA susvisé, la demande du GAEC DU DOMAINE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

**Considérant** en conséquence que la demande de Madame Émilie LEGENDRE est prioritaire à la demande du GAEC DU DOMAINE,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Madame Émilie LEGENDRE dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE-PENFAO est autorisée à exploiter 48,3052 ha :

Liste des parcelles : YO18, YO5, YO6, YO7, YO9A, YO9B, YO11, YO12A, YO12B, YO13, YO16, YO17, YO19, YO20, YO22A, YO25, YO26, YO54, YO56, YO57, YO108A, YO116, YO117, YO118, YC73, YC53, YO180, YO185, YO189, situées à GUEMENE-PENFAO

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de GUEMENE-PENFAO sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Émilie LEGENDRE, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 04 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La Cheffe du pôle politiques agricoles  
transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région des Pays de la Loire (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220196  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. BRANCHEREAU Cédric** dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE GLAIN et enregistrée le 01/04/2022, pour la reprise des parcelles YA17AJ, YA17AK, YA17AL, YA17B (parties de parcelles) situées à LA CHAPELLE-GLAIN, d'une surface totale de **5,80 ha**, actuellement mise en valeur par le GAEC DU ROCHER,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 10/06/2022 par le **GAEC DU ROCHER** dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE GLAIN,

**Vu** le courrier transmis par le **GAEC DU ROCHER** le 27/06/2022 informant l'administration que la parcelle YA17 située à LA CHAPELLE-GLAIN a été obtenue par une rétrocession opérée par la SAFER au bénéfice du GAEC qui a fait l'objet d'un avis favorable du commissaire au gouvernement le 23/12/2016 et le 02/01/2017,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter n°C4422095 déposée par **M. BRANCHEREAU Cédric** et enregistrée le 01/04/2022, pour la reprise d'une surface de 69,7621 ha située sur les parcelles de LA CHAPELLE-GLAIN, JUIGNE-DES-MOUTIERS, SAINT JULIEN DE VOUVANTES,

**Vu** l'avis émis le 28/06/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet de **M. BRANCHEREAU Cédric, associé sortant du GAEC DU ROCHER**, est un projet de ré-installation non aidée à temps plein,

**Considérant** que **M. BRANCHEREAU Cédric** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** que le projet de ré-installation de **M. BRANCHEREAU Cédric** ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne s'agit pas d'une première installation,

**Considérant** que la demande n°C4422095 sus-visée de **M. BRANCHEREAU Cédric** fera l'objet d'une autorisation d'exploiter tacitement obtenue à compter du 01/08/2022, du fait de l'absence de demandes concurrentes identifiées et de motifs de refus selon les dispositions de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. BRANCHEREAU Cédric** et de la surface de 69,7621 ha pour laquelle M. BRANCHEREAU Cédric obtiendra l'autorisation d'exploiter n°C4422095 par voie tacite le 01/08/2022, le coefficient économique par actif de l'exploitation de **M. BRANCHEREAU Cédric** avant reprise des parcelles YA17AJ, YA17AK, YA17AL, YA17B situées à LA CHAPELLE-GLAIN est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. BRANCHEREAU Cédric** portant sur la reprise des parcelles YA17AJ, YA17AK, YA17AL, YA17B situées à LA CHAPELLE-GLAIN relève d'un rang 9,

**Considérant** que les parcelles demandées par **M. BRANCHEREAU Cédric** ne sont pas libres et sont actuellement exploitées par le **GAEC DU ROCHER** et qu'il convient donc de mesurer l'impact d'une telle reprise au regard de l'activité du **GAEC DU ROCHER** et de la viabilité de son exploitation,

**Considérant** que le **GAEC DU ROCHER** bénéficie d'une autorisation d'exploiter sur ces parcelles du fait de l'avis favorable du commissaire du gouvernement agriculture sur l'opération de rétrocession des parcelles de la SAFER au bénéfice du GAEC,

**Considérant** que, selon les dispositions de l'article L3313-3-1, l'autorisation d'exploiter peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité du preneur en place,

**Considérant** que cette notion de viabilité s'apprécie au regard de la notion de dimension économique d'une exploitation, estimée dans le SDREA des Pays de la Loire par un coefficient économique par actif de 1,5,

**Considérant** que la dimension économique du **GAEC DU ROCHER** avant perte de surface potentielle, est supérieure au seuil de 1,5,

**Considérant** que l'opération projetée par **M. Cédric BRANCHEREAU** n'a pas pour effet de ramener le coefficient économique du **GAEC DU ROCHER** en deçà du seuil de viabilité,

**Considérant** que l'opération projetée par **M. Cédric BRANCHEREAU** n'a pas pour effet de priver le **GAEC DU ROCHER** d'un bâtiment essentiel à l'exploitation,

**Considérant** que l'opération projetée par **M. Cédric BRANCHEREAU** n'a pas pour effet de supprimer l'exploitation du **GAEC DU ROCHER**,

**Considérant** que l'attribution d'une autorisation d'exploiter à un demandeur répondant à un rang de classement prioritaire au regard du SDREA des Pays de la Loire, n'a pas pour effet d'invalider l'autorisation d'exploiter délivrée au **GAEC DU ROCHER**, et que si **M. BRANCHEREAU Cédric** dispose également d'un titre d'occupation des parcelles en cours de validité, le bénéfice d'une telle

autorisation ne commencerait à produire d'effet qu'à compter du départ effectif de l'exploitant en place,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU ROCHER**, actuellement preneur en place, le coefficient économique par actif de son exploitation est supérieur à 1,

**Considérant** que dans l'hypothèse de la perte des parcelles dont la reprise est sollicitée par **M. BRANCHEREAU Cédric**, le coefficient économique par actif du **GAEC DU ROCHER** serait supérieur à 1,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU ROCHER**, la reprise d'une surface équivalente à celle des parcelles objet de la demande de **M. BRANCHEREAU Cédric** relèverait alors d'un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de **M. BRANCHEREAU Cédric** et la reconstitution de l'exploitation du **GAEC DU ROCHER** après la perte hypothétique des parcelles sollicitées par M. BRANCHEREAU Cédric ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité (rang 9), au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise de l'exploitation de **M. BRANCHEREAU Cédric** et le coefficient économique par actif du **GAEC DU ROCHER** après la perte hypothétique des parcelles sollicitées par M. BRANCHEREAU Cédric, est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'exploitation de **M. BRANCHEREAU Cédric** est inférieure à celle du **GAEC DU ROCHER**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **M. BRANCHEREAU Cédric** est prioritaire à la situation d'exploitant en place du **GAEC DU ROCHER**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** **M. BRANCHEREAU Cédric** dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE GLAIN est autorisé à exploiter **5,80 ha** :

Liste des parcelles : YA17AJ, YA17AK, YA17AL, YA17B (parties de parcelles) situées à LA CHAPELLE-GLAIN.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA CHAPELLE-GLAIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **M. BRANCHEREAU Cédric**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 07 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La Cheffe du pôle politiques agricoles  
transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220246  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU DOMAINE** enregistrée le 21/04/2022 dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE-PENFAO, pour la reprise des parcelles YO5, YO6, YO7, YO26, YC53 situées à GUEMENE-PENFAO, d'une surface totale de 7,8040 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DOUX COOL LE LAIT,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame Émilie LEGENDRE** enregistrée le 04/04/2022 dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE-PENFAO, pour la reprise des parcelles YO18, YO5, YO6, YO7, YO9A, YO9B, YO11, YO12A, YO12B, YO13, YO16, YO17, YO19, YO20, YO22A, YO25, YO26, YO54, YO56, YO57, YO108A, YO116, YO117, YO118, YC73, YC53, YO180, YO185, YO189, situées à GUEMENE-PENFAO, d'une surface totale de 48,3052 ha précédemment mise en valeur par l'EARL DOUX COOL LE LAIT,

**Vu** l'avis émis le 28/06/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU DOMAINE** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU DOMAINE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA susvisé, la demande du GAEC DU DOMAINE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande de **Madame Émilie LEGENDRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Émilie LEGENDRE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA susvisé, la demande de Madame Émilie LEGENDRE relève d'un rang 4,

**Considérant** en conséquence que la demande de Madame Émilie LEGENDRE est prioritaire à la demande du GAEC DU DOMAINE,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU DOMAINE** à GUEMENE-PENFAO pour la reprise d'une surface de 7,8040 ha, **est refusée**.

Liste des parcelles : YO5, YO6, YO7, YO26, YC53 situées à GUEMENE-PENFAO.

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de GUEMENE-PENFAO sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU DOMAINE, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 04 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La Cheffe du pôle politiques agricoles  
transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région des Pays de la Loire (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220268  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA MAZELIERE** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE-PENFAO et enregistrée le 23/05/2022, pour la reprise des parcelles ZM92, ZN49A, ZN49B, ZM90, ZM103, ZI12, ZM89 situées à GUEMENE-PENFAO, d'une surface totale de 8,8930 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL GICQUEL BRIAND,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE FEUILDEL** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE-PENFAO et enregistrée le 23/03/2022, pour la reprise des parcelles ZM92, ZN49B, ZN49A, ZM103, ZM90, ZM89, ZI12 situées à GUEMENE-PENFAO, d'une surface totale de 8,8930 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL GICQUEL BRIAND,

**Vu** l'avis émis le 28/06/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA MAZELIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA MAZELIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA susvisé, la demande de **GAEC DE LA MAZELIERE** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE FEUILDEL** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE FEUILDEL**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA susvisé, la demande de **GAEC DE FEUILDEL** relève d'un rang 9,

**Considérant** que les demandes du **GAEC DE FEUILDEL** et du **GAEC DE LA MAZELIERE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA susvisé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC DE FEUILDEL** et du **GAEC DE LA MAZELIERE** étant supérieure à 0,1, la dimension économique du **GAEC DE FEUILDEL** est supérieure à celle du **GAEC DE LA MAZELIERE**,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA MAZELIERE** est prioritaire à la demande du **GAEC DE FEUILDEL**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** le **GAEC DE LA MAZELIERE** dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO est **autorisé** à exploiter 8,8930 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles ZM92, ZN49A, ZN49B, ZM90, ZM103, ZI12, ZM89 situées à GUEMENE-PENFAO.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de GUEMENE-PENFAO sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA MAZELIERE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 05 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La Cheffe du pôle politiques agricoles  
transversales



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220278  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES BOIS DAVID** enregistrée le 10/06/2022 dont le siège d'exploitation est situé à SION LES MINES, pour la reprise de la parcelle ZL102, située à SION-LES-MINES, d'une surface totale de 0,0495 ha,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES LILAS** enregistrée le 01/04/2022 dont le siège d'exploitation est situé à SION LES MINES, pour la reprise des parcelles **ZL99, ZL100, ZL101, ZL102, ZL103, ZL104, ZL105, ZL106**, situées à SION-LES-MINES, d'une surface totale de 2,1355 ha, actuellement mise en valeur par l'EARL DES BOIS DAVID,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 autorisant tacitement l'**EARL DES BOIS DAVID** dont le siège d'exploitation est situé à SION LES MINES, à exploiter les parcelles ZK62, **ZL99, ZL100, ZL101, ZL103, ZL104, ZL105, ZL106**, ZL197J, ZL197L, ZK126J, ZM72, ZO43, ZK125, ZM39A, ZO2, ZO32, ZK16A, ZK20A, ZK21, ZK22, ZK24, ZL37A, ZL37B, ZO33A, ZO33B, ZO42B, ZK29J, ZK29K, YT29J, YT29K, YT33, YT40, YT45, YT147, ZO19, ZL28J, ZL28K, ZM29, ZO10, ZK16B situées à SION-LES-MINES, d'une surface totale de 70,3831 ha,

**Vu** l'avis émis le 28/06/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DES BOIS DAVID** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DES BOIS DAVID**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA susvisé, la demande de l'**EARL DES BOIS DAVID** relève d'un rang 4,

**Considérant** que la parcelle ZL 102 située à SION LES MINES, objet de la demande de l'**EARL DES BOIS DAVID**, est située à moins de 200 mètres d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de l'**EARL DES BOIS DAVID**,

**Considérant** que la surface totale de la parcelle ZL 102 est inférieure à 5 ha,

**Considérant** que la reprise de cette parcelle par l'**EARL DES BOIS DAVID** a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

**Considérant** en conséquence que la reprise de cette parcelle par l'**EARL DES BOIS DAVID** est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA susvisé,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES LILAS** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES LILAS**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA susvisé, la demande du **GAEC DES LILAS** relève d'un rang 4,

**Considérant** que concernant les parcelles *ZL99, ZL100, ZL101, ZL103, ZL104, ZL105, ZL106*, les demandes de l'**EARL DES BOIS DAVID** et le **GAEC DES LILAS** relèvent toutes deux d'un rang 4,

**Considérant** que les demandes du **GAEC DES LILAS** et de l'**EARL DES BOIS DAVID** peuvent alors être départagées au regard d'un différentiel de 0,10 entre leurs coefficients économiques par actif avant reprise,

**Considérant** l'existence d'un différentiel supérieur à 0,10 entre les demandes concurrentes, au profit de l'**EARL DES BOIS DAVID** qui présente le coefficient le plus bas,

**Considérant** en conséquence que la demande de l'**EARL DES BOIS DAVID** est prioritaire à la demande du **GAEC DES LILAS**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DES BOIS DAVID à SION-LES-MINES pour la reprise d'une surface de 0,0495 ha est acceptée :

parcelle ZL 102 située à SION-LES-MINES.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SION LES MINES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DES BOIS DAVID, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 05 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La Cheffe du pôle politiques agricoles  
transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220288  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL BOURSIER** dont le siège d'exploitation est situé à ERCE-EN-LAMEE et enregistrée le 14/03/2022, pour la reprise des parcelles A227, A228, A229, A815 situées à ROUGE, A513, A514, B218, B220, B221, B249, B253, B254, B256, B257A, B257Z, B21, B22, B219, B246, B258, B263, B264, B265, **B436, B451, B452**, C280, C282 situées à SOULVACHE, d'une surface totale de 23,2881 ha, précédemment mise en valeur par DONDEL Patrick,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL L'ORGERIE** dont le siège d'exploitation est situé à SOULVACHE et enregistrée le 11/06/2022, pour la reprise des parcelles **B452, B451, B436** situées à SOULVACHE, d'une surface totale de 3,7945 ha, précédemment mise en valeur par DONDEL Patrick,

**Vu** l'avis émis le 28/06/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

**Considérant** que la demande de l'EARL BOURSIER a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M BOURSIER Loïs au sein de l'**EARL BOURSIER**,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. BOURSIER Loïs au sein de l'**EARL BOURSIER** est un projet d'installation non aidée à temps plein en élevage ou végétal spécialisé,

**Considérant** que M. BOURSIER Loïs ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL BOURSIER** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA susvisé,

**Considérant** que la demande de l'**EARL L'ORGERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL L'ORGERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA susvisé, la demande de l'**EARL L'ORGERIE** relève d'un rang 7,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL L'ORGERIE** est prioritaire à la demande de l'**EARL BOURSIER**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'**EARL L'ORGERIE** dont le siège d'exploitation est situé à SOULVACHE **est autorisée** à exploiter 3,7945 ha.

Liste des parcelles : B452, B451, B436 situées à SOULVACHE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SOULVACHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL L'ORGERIE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 05 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La Cheffe du pôle politiques agricoles  
transversales



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté préfectoral rectificatif

LRAR :

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210731-1**

**Portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 21 juin 2022  
relatif à une autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/C49210731 du 21 juin 2022 portant refus et autorisation d'exploiter à l'EARL GOUZIL,

**Considérant** que l'arrêté n°2021/DRAAF/C49210731 du 21 juin 2021 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne les surfaces mentionnées aux articles 1 et 2,

**Considérant** la nécessité de rectifier cette erreur matérielle,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Correction**

Les articles 1 et 2 de l'arrêté n°2021/DRAAF/C49210731 du 21 juin 2022 susvisé sont modifiés comme suit :

- l'EARL GOUZIL Gilles **n'est pas autorisée à exploiter 40,378 ha** pour les parcelles :

- ZR29 – ZR27 situées à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (SAINT-REMY-LA-VARENNE),
- ZD40 - ZD24 - ZD25 - ZI75 - ZD30 - ZD31A - ZD31B - ZD34 - ZE48 - ZI77 - ZI78 - ZI74 – ZI73 - ZD46 - ZD47 - ZD27 - ZD48 - ZD49 - ZI76 - ZD26 - ZD23 - ZD35 - ZI69 - ZE3 - ZD36 - ZD22 situées à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (COUTURES).

- l'EARL GOUZIL GILLES **est autorisée à exploiter 14,8079 ha** pour les parcelles :

- ZO24 - ZM83J - ZM83K - ZO13B - ZO13A - ZO70 - C88 - ZO13C - ZO13D situées à BLAISON-SAINT-SULPICE (BLAISON-GOCHIER),
- ZD95K - ZD95J - ZD20K - ZD20J, ZD56 situées à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (SAINT-REMY-LA-VARENNE),
- ZE34 - ZB75A- ZB75B - ZE6B - ZE6A - situées à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (COUTURES).

### **Article 2 : Dispositions inchangées**

Les autres dispositions de l'arrêté du 21 juin 2022 susvisé demeurent inchangées.

### **Article 3 : Publicité**

Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BLAISON-SAINT-SULPICE et BRISSAC-LOIRE-AUBANCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 4 juillet 2022

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

### **Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210763  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 10/12/21, déposée par **Monsieur Frédéric PEREZ** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 67,948 hectares, soit les parcelles cadastrées **WH261K - WH261L - WH264 - WH259 - WH260 - WH265 - WH30 - D283J - D283K - WH261J - D284J - D284K - WH21J - WH21K - WH21L - WH22 - WH31 - WH34J - WH34K - WH34L - WH95 - WH96 - WH98 - WH219 - WH221 - WH225** situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (JALLAIS), précédemment mises en valeur par l'EARL LIZEE CLAUDE à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 23/02/22, déposée par **Madame Lisa BREVET** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 67,8599 hectares soit les parcelles cadastrées **D283K - D284J - D284K - WH21J - WH21K - WH21L - WH22 - WH31 - WH34J - WH34K - WH34L - WH95 - WH96 - WH98 - WH219 - WH221 - WH225 - WH258 - WH261J - WH261K - WH261L - WH262 - WH264 - D283J** situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (JALLAIS), précédemment mises en valeur par l'EARL LIZEE CLAUDE à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

**Vu** l'avis émis le 05/05/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande de **Monsieur Frédéric PEREZ** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Frédéric PEREZ, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Frédéric PEREZ relève d'un rang 4 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande de **Madame Lisa BREVET** a pour objet une installation à titre individuel,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Lisa BREVET est un projet d'installation non aidée,

**Considérant** que Madame Lisa BREVET ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Madame Lisa BREVET est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de Monsieur Frédéric PEREZ dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de Madame Lisa BREVET,

**Considérant** qu'en conséquence la demande de Monsieur Frédéric PEREZ est prioritaire à la demande de Madame Lisa BREVET,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## **ARRÊTE**

**Article 1 : Monsieur Frédéric PEREZ est autorisé à exploiter 67,948 ha pour les parcelles :**

- *WH261K - WH261L - WH264 - WH259 - WH260 - WH265 - WH30 - D283J - D283K - WH261J - D284J - D284K - WH21J - WH21K - WH21L - WH22 - WH31 - WH34J - WH34K - WH34L - WH95 - WH96 - WH98 - WH219 - WH221 - WH225 situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (JALLAIS).*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 4 juillet 2022

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210880  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 11/02/22, déposée par Madame **Jocelyne CADEAU** dont le siège d'exploitation est situé à OMBREE-D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 19,1302 hectares soit les parcelles cadastrées **C840J - C840K - C942 - C943 - C227 - C1072 - C226 - C228 - C403 - C591 - C592 - C704 - C705 - C706 - C746 - C747 - C842 - C846 - C847 - C912 - C913 - C916 - C917 - C920 - C563 - C200 - C201 - C748 - C749 - C823 - C824 - C825 - C826 - C828 - C829 - C830 - C831 - C835J - C835K - C836 - C837 - C838J - C838K - C839J - C839K** situées à OMBREE-D'ANJOU (NOELLET), précédemment mises en valeur par Monsieur Denis ROUGER à OMBREE-D'ANJOU,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 11/02/2022 par le **GAEC DE LA MORINIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à OMBREE-D'ANJOU pour la reprise des parcelles cadastrées **C746 - C706 - C592 - C591 - C403 - C228 - C226 - C747 - C842 - C912 - C913 - C916 - C917 - C920 - C200 - C201 - C748 - C749 - C825 - C826 - C828 - C829 - C830 - C831 - C835J - C835K - C836 - C837 - C838J - C838K - C839J - C839K - C840J - C840K - C942 - C943 - C1072 - C227** situées à OMBREE-D'ANJOU (NOELLET) et F24 - F26 - F52 - F53 - F56 - F57 - F58 - F59 - F61 - F62 - F77 - F79 - F80 - F81 - F82 - F84 - F85 - F86 - F476 - F499 - F501 - F554 - F556 - F558 - F625 - F630 - F632 - F633 - F667 - F669 - F710 - F712 situées à OMBREE-

D'ANJOU (SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX) d'une surface de 40,1871 hectares, précédemment mises en valeur par Monsieur Denis ROUGER à OMBREE-D'ANJOU,

**Considérant** que la demande de Madame **Jocelyne CADEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kilomètres par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Jocelyne CADEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA susvisé, la demande de Madame Jocelyne CADEAU **relève d'un rang 9**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA MORINIÈRE** avait pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 kilomètres par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA susvisé, la demande du GAEC DE LA MORINIÈRE **relève d'un rang 10**,

**Considérant** que la demande de Madame Jocelyne CADEAU dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande du GAEC DE LA MORINIÈRE,

**Considérant** en conséquence que la demande de Madame Jocelyne CADEAU est prioritaire à la demande du GAEC DE LA MORINIÈRE,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Madame **Jocelyne CADEAU** est autorisée à exploiter **19,1302 ha** pour les parcelles :

- C840J - C840K - C942 - C943 - C227 - C1072 - C226 - C228 - C403 - C591 - C592 - C704 - C705 - C706 - C746 - C747 - C842 - C846 - C847 - C912 - C913 - C916 - C917 - C920 - C563 - C200 - C201 - C748 - C749 - C823 - C824 - C825 - C826 - C828 - C829 - C830 - C831 - C835J - C835K - C836 - C837 - C838J - C838K - C839J - C839K situées à OMBREE-D'ANJOU (NOELLET).

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NOELLET sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220009  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 29/12/21, déposée par le GAEC ELSA dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-EVRE pour la reprise d'une surface de 24,409 hectares soit les parcelles cadastrées A361 - A433 - A434J - A434K - A435 - A436 - A440 - A444 - A445 - A446A - A446B - A448 - A449 - A453 - A629 - A902 - A903 - A1497 situées à MONTREVAULT-SUR-EVRE (CHAUDRON-EN-MAUGES) précédemment mises en valeur par le GAEC TROTTIER ONILLON à MAUGES-SUR-LOIRE,

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC ELSA ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

## ARRÊTE

**Article 1 :** le GAEC ELSA est autorisé à exploiter 24,409 ha pour les parcelles :

- A361 - A433 - A434J - A434K - A435 - A436 - A440 - A444 - A445 - A446A - A446B - A448 - A449 - A453 - A629 - A902 - A903 - A1497 situées à MONTREVAULT-SUR-EVRE (CHAUDRON-EN-MAUGES).

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREVAULT-SUR-EVRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Arrêté n°2021/DRAAF/C49220031  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 01/02/22, déposée par l'**EARL FERME BIO DE LA COURTIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à LE LION-D'ANGERS pour la reprise d'une surface de 10,1957 hectares, soit les parcelles cadastrées **B1757K - B1757J - B80 - B63 - B1627 - B1574 - B1572 - B1569** situées à LE LION-D'ANGERS, précédemment mises en valeur par le GAEC DE LA PISATIERE à LE LION-D'ANGERS,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 15/04/22, déposée par l'**EARL PORCHER** dont le siège d'exploitation est situé à LE LION-D'ANGERS pour la reprise d'une surface de 10,1957 hectares, soit les parcelles cadastrées **B1574 - B1572 - B1627 - B1757J - B1757K - B63 - B80 - B1569** situées à LE LION-D'ANGERS, précédemment mises en valeur par le GAEC DE LA PISATIERE à LE LION-D'ANGERS,

**Vu** l'avis émis le 09/06/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande de l'**EARL FERME BIO DE LA COURTIÈRE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL FERME BIO DE LA COURTIÈRE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL FERME BIO DE LA COURTIÈRE relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de l'EARL PORCHER a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Laurent PORCHER au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Laurent PORCHER est un projet d'installation à temps plein,

**Considérant** que Monsieur Laurent PORCHER satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** que Monsieur Laurent PORCHER dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé agréé valide en date du 31/05/2022,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL PORCHER, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL PORCHER relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande de l'EARL FERME BIO DE LA COURTIÈRE dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de l'EARL PORCHER,

**Considérant** en conséquence que la demande de l'EARL FERME BIO DE LA COURTIÈRE n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL PORCHER,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 : l'EARL FERME BIO DE LA COURTIÈRE n'est pas autorisée à exploiter 10,1957 ha pour les parcelles :**

- *B1757K - B1757J - B80 - B63 - B1627 - B1574 - B1572 - B1569 situées à LE LION-D'ANGERS.*

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE LION-D'ANGERS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 30 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220114  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 25/02/22, déposée par le **GAEC DE LA TROUSSELIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE pour la reprise d'une surface de 51,252 hectares, soit les parcelles cadastrées Z9J - Z9K - Z31J - Z31K situées à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, B218 - B219 - B235 - B236 - B240 - B441 - B442 - B598 - B656A - B656B - B658 - B660 - B732 - B735 - E287 - E288 - E1016 - B205 - B212 - B217 - B209 - B208 - B213 - B207 - B216 - B215 - B214 situées à JUVARDEIL, précédemment mises en valeur par l'EARL VIGUE à JUVARDEIL,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 03/05/22, déposée par le **GAEC DE LA RUAUDIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE pour la reprise d'une surface de 51,252 hectares, soit les parcelles cadastrées Z9J - Z9K - Z31J - Z31K situées à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, B218 - B219 - B235 - B236 - B240 - B441 - B442 - B598 - B656A - B656B - B658 - B660 - B732 - B735 - E287 - E288 - E1016 - B205 - B212 - B217 - B209 - B208 - B213 - B207 - B216 - B215 - B214 situées à JUVARDEIL, précédemment mises en valeur par l'EARL VIGUE à JUVARDEIL,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 13/05/22, déposée par la **SCEA DE LOUISE MARIE** dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE pour la reprise d'une surface de 51,252 hectares, soit les parcelles cadastrées Z9J - Z9K - Z31J - Z31K situées à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, B218 - B219 - B235 - B236 - B240 - B441 - B442 - B598 - B656A - B656B - B658 - B660 - B732 - B735 - E287 - E288 - E1016 - B205 - B212 - B217 - B209 - B208 - B213 - B207 -

B216 - B215 - B214 situées à JUVARDEIL, précédemment mises en valeur par l'EARL VIGUE à JUVARDEIL,

**Vu** l'avis émis le 09/06/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA TROUSSELIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA TROUSSELIERE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA TROUSSELIERE **relève d'un rang 9**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA RUAUDIÈRE** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein du GAEC de Monsieur Jean-Marie LEZE,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Jean-Marie LEZE est un projet d'installation aidée à temps plein,

**Considérant** que Monsieur Jean-Marie LEZE dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

**Considérant** que le projet d'installation de Monsieur Jean-Marie LEZE se réalise sur une exploitation en élevage spécialisé, puisque la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

**Considérant** que le coefficient économique de l'exploitation du GAEC DE LA RUAUDIÈRE après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE LA RUAUDIÈRE **relève d'un rang 1**,

**Considérant** que la demande de la **SCEA DE LOUISE MARIE** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein de la SCEA de Monsieur Cédric GALLAU,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Cédric GALLAU est un projet d'installation aidée, à temps plein,

**Considérant** que Monsieur Cédric GALLAU dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE LOUISE MARIE, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de la SCEA DE LOUISE MARIE relève d'un agrandissement **de rang de priorité 9**,

**Considérant** que la demande du GAEC DE LA RUAUDIERE dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de la SCEA DE LOUISE MARIE et à la demande du GAEC DE LA TROUSSELIERE,

**Considérant** qu'en conséquence la demande du GAEC DE LA RUAUDIERE est prioritaire à la demande de la SCEA DE LOUISE MARIE et à la demande du GAEC DE LA TROUSSELIERE,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** le GAEC DE LA TROUSSELIERE n'est pas autorisé à exploiter 51,252 ha pour les parcelles :

- Z9J - Z9K - Z31J - Z31K situées à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE,
- B205 - B207 - B208 - B209 - B212 - B213 - B214 - B215 - B216 - B217 - B218 - B219 - B235 - B236 - B240 - B441 - B442 - B598 - B656A - B656B - B658 - B660 - B732 - B735 - E287 - E288 - E1016 situées à JUVARDEIL.

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de JUVARDEIL et CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 30 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales  
Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220215  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 01/03/22, déposée par Monsieur **Vincent ABELARD** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 2,0175 hectares, soit les parcelles cadastrées **A424 - A428** situées à CHEMILLE-EN-ANJOU (SAINTE-CHRISTINE), précédemment mises en valeur par Monsieur Christian ABELARD à CHEMILLE-EN-ANJOU,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 21/02/2021 par Monsieur **Antoine BEDUNEAU** dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 3,2434 hectares, soit les parcelles cadastrées **A424 - A428 - A479** situées à CHEMILLE-EN-ANJOU (SAINTE-CHRISTINE), précédemment mises en valeur par Monsieur Christian ABELARD à CHEMILLE-EN-ANJOU,

**Vu** l'avis émis le 09/06/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande de Monsieur **Vincent ABELARD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Vincent ABELARD, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Vincent ABELARD **relève d'un rang 7,**

**Considérant** que la demande de **Monsieur Antoine BEDUNEAU** avait pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Antoine BEDUNEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Antoine BEDUNEAU **relève d'un rang 7,**

**Considérant** que les demandes de Monsieur Vincent ABELARD et de Monsieur Antoine BEDUNEAU ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** toutefois que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur Vincent ABELARD et de Monsieur Antoine BEDUNEAU est supérieure à 0,1 et que la dimension économique de Monsieur Vincent ABELARD est supérieure à celle de Monsieur Antoine BEDUNEAU,

**Considérant** en conséquence que la demande de Monsieur Antoine BEDUNEAU est prioritaire à la demande de Monsieur Vincent ABELARD,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Vincent ABELARD n'est pas autorisé à exploiter 2,0175 ha pour les parcelles :

- A424 - A428 situées à CHEMILLE-EN-ANJOU (SAINTE-CHRISTINE).

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 30 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Arrêté n°2021/DRAAF/C49220285  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 15/04/22, déposée par l'**EARL PORCHER** dont le siège d'exploitation est situé à LE LION-D'ANGERS pour la reprise d'une surface de 10,1957 hectares, soit les parcelles cadastrées **B1574 - B1572 - B1627 - B1757J - B1757K - B63 - B80 - B1569** situées à LE LION-D'ANGERS, précédemment mises en valeur par le GAEC DE LA PISATIERE à LE LION-D'ANGERS,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 01/02/22, déposée par l'**EARL FERME BIO DE LA COURTIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à LE LION-D'ANGERS pour la reprise d'une surface de 10,1957 hectares, soit les parcelles cadastrées **B1757K - B1757J - B80 - B63 - B1627 - B1574 - B1572 - B1569** situées à LE LION-D'ANGERS, précédemment mises en valeur par le GAEC DE LA PISATIERE à LE LION-D'ANGERS,

**Vu** l'avis émis le 09/06/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande de l'**EARL PORCHER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Laurent PORCHER au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Laurent PORCHER est un projet d'installation à temps plein,

**Considérant** que Monsieur Laurent PORCHER satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** que Monsieur Laurent PORCHER dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé agréé valide en date du 31/05/2022,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL PORCHER, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1,2 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA, la demande de l'EARL PORCHER **relève d'un rang 1,**

**Considérant** que la demande de l'EARL FERME BIO DE LA COURTIERE a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL FERME BIO DE LA COURTIERE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL FERME BIO DE LA COURTIERE **relève d'un rang 4,**

**Considérant** que la demande de l'EARL PORCHER dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de l'EARL FERME BIO DE LA COURTIERE,

**Considérant** en conséquence que la demande de l'EARL PORCHER est prioritaire à la demande de l'EARL FERME BIO DE LA COURTIERE,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRETE

**Article 1 : l'EARL PORCHER est autorisée à exploiter 10,1957 ha pour les parcelles : B1574 - B1572 - B1627 - B1757J - B1757K - B63 - B80 - B1569 situées à LE LION-D'ANGERS.**

**Article 2 : M. Laurent PORCHER est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.**

**Article 3:** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE LION-D'ANGERS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 30 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales  
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220389  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 03/05/22, déposée par le **GAEC DE LA RUAUDIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE pour la reprise d'une surface de 51,252 hectares, soit les parcelles cadastrées Z9J - Z9K - Z31J - Z31K situées à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, B218 - B219 - B235 - B236 - B240 - B441 - B442 - B598 - B656A - B656B - B658 - B660 - B732 - B735 - E287 - E288 - E1016 - B205 - B212 - B217 - B209 - B208 - B213 - B207 - B216 - B215 - B214 situées à JUVARDEIL, précédemment mises en valeur par l'EARL VIGUE à JUVARDEIL,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 13/05/22, déposée par la **SCEA DE LOUISE MARIE** dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE pour la reprise d'une surface de 51,252 hectares, soit les parcelles cadastrées Z9J - Z9K - Z31J - Z31K situées à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, B218 - B219 - B235 - B236 - B240 - B441 - B442 - B598 - B656A - B656B - B658 - B660 - B732 - B735 - E287 - E288 - E1016 - B205 - B212 - B217 - B209 - B208 - B213 - B207 - B216 - B215 - B214 situées à JUVARDEIL, précédemment mises en valeur par l'EARL VIGUE à JUVARDEIL,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 25/02/22, déposée par le **GAEC DE LA TROUSSELIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE pour la reprise d'une surface de 51,252 hectares, soit les parcelles cadastrées Z9J - Z9K - Z31J - Z31K situées à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, B218 - B219 - B235 - B236 - B240 - B441 - B442 - B598 - B656A - B656B - B658 - B660 - B732 - B735 - E287 - E288 - E1016 - B205 - B212 - B217 - B209 -

B208 - B213 - B207 - B216 - B215 - B214 situées à JUVARDEIL, précédemment mises en valeur par l'EARL VIGUE à JUVARDEIL,

**Vu** l'avis émis le 09/06/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA RUAUDIÈRE** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein du GAEC de Monsieur Jean-Marie LEZE,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Jean-Marie LEZE est un projet d'installation aidée à temps plein,

**Considérant** que Monsieur Jean-Marie LEZE dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

**Considérant** que le projet d'installation de Monsieur Jean-Marie LEZE se réalise sur une exploitation en élevage spécialisé, puisque la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

**Considérant** que le coefficient économique de l'exploitation du GAEC DE LA RUAUDIÈRE après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE LA RUAUDIÈRE **relève d'un rang 1,**

**Considérant** que la demande de la **SCEA DE LOUISE MARIE** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein de la SCEA de Monsieur Cédric GALLAU,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Cédric GALLAU est un projet d'installation aidée, à temps plein,

**Considérant** que Monsieur Cédric GALLAU dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE LOUISE MARIE, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de la SCEA DE LOUISE MARIE relève d'un agrandissement de **rang de priorité 9,**

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA TROUSSELIÈRE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA TROUSSELIÈRE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA TROUSSELIÈRE **relève d'un rang 9,**

**Considérant** que la demande du GAEC DE LA RUAUDIERE dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de la SCEA DE LOUISE MARIE et à la demande du GAEC DE LA TROUSSELIERE,

**Considérant** qu'en conséquence la demande du GAEC DE LA RUAUDIERE est prioritaire à la demande de la SCEA DE LOUISE MARIE et à la demande du GAEC DE LA TROUSSELIERE,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** le GAEC DE LA RUAUDIERE est autorisé à exploiter 51,252 ha pour les parcelles :

- Z9J - Z9K - Z31J - Z31K situées à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE,
- B205 - B207 - B208 - B209 - B212 - B213 - B214 - B215 - B216 - B217 - B218 - B219 - B235 - B236 - B240 - B441 - B442 - B598 - B656A - B656B - B658 - B660 - B732 - B735 - E287 - E288 - E1016 situées à JUVARDEIL.

**Article 2 :** Monsieur Jean-Marie LEZE est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de JUVARDEIL et CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 30 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220409  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 13/05/22, déposée par la **SCEA DE LOUISE MARIE** dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE pour la reprise d'une surface de 51,252 hectares, soit les parcelles cadastrées Z9J - Z9K - Z31J - Z31K situées à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, B218 - B219 - B235 - B236 - B240 - B441 - B442 - B598 - B656A - B656B - B658 - B660 - B732 - B735 - E287 - E288 - E1016 - B205 - B212 - B217 - B209 - B208 - B213 - B207 - B216 - B215 - B214 situées à JUVARDEIL, précédemment mises en valeur par l'EARL VIGUE à JUVARDEIL,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 25/02/22, déposée par le **GAEC DE LA TROUSSELIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE pour la reprise d'une surface de 51,252 hectares soit les parcelles cadastrées Z9J - Z9K - Z31J - Z31K situées à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, B218 - B219 - B235 - B236 - B240 - B441 - B442 - B598 - B656A - B656B - B658 - B660 - B732 - B735 - E287 - E288 - E1016 - B205 - B212 - B217 - B209 - B208 - B213 - B207 - B216 - B215 - B214 situées à JUVARDEIL, précédemment mises en valeur par l'EARL VIGUE à JUVARDEIL,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 03/05/22, déposée par le **GAEC DE LA RUAUDIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE pour la reprise d'une surface de 51,252 hectares, soit les parcelles cadastrées Z9J - Z9K - Z31J - Z31K situées à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, B218 - B219 - B235 - B236 - B240 - B441 - B442 - B598 - B656A - B656B - B658 - B660 - B732 - B735 - E287 - E288 - E1016 - B205 - B212 - B217 - B209 - B208 - B213 - B207 -

*B216 - B215 - B214 situées à JUVARDEIL, précédemment mises en valeur par l'EARL VIGUE à JUVARDEIL,*

**Vu** l'avis émis le 09/06/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande de la **SCEA DE LOUISE MARIE** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein de la SCEA de Monsieur Cédric GALLAU,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Cédric GALLAU est un projet d'installation aidée, à temps plein,

**Considérant** que Monsieur Cédric GALLAU dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE LOUISE MARIE, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de la SCEA DE LOUISE MARIE relève d'un agrandissement de **rang de priorité 9**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA TROUSSELIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA TROUSSELIERE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA TROUSSELIERE **relève d'un rang 9**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA RUAUDIERE** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein du GAEC de Monsieur Jean-Marie LEZE,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Jean-Marie LEZE est un projet d'installation aidée à temps plein,

**Considérant** que Monsieur Jean-Marie LEZE dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

**Considérant** que le projet d'installation de Monsieur Jean-Marie LEZE se réalise sur une exploitation en élevage spécialisé, puisque la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

**Considérant** que le coefficient économique de l'exploitation du GAEC DE LA RUAUDIERE après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE LA RUAUDIERE **relève d'un rang 1**,

**Considérant** que la demande du GAEC DE LA RUAUDIERE dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de la SCEA DE LOUISE MARIE et à la demande du GAEC DE LA TROUSSELIERE,

**Considérant** qu'en conséquence la demande du GAEC DE LA RUAUDIERE est prioritaire à la demande de la SCEA DE LOUISE MARIE et à la demande du GAEC DE LA TROUSSELIERE,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** la SCEA DE LOUISE MARIE n'est pas autorisée à exploiter 51,252 ha pour les parcelles :

- Z9J - Z9K - Z31J - Z31K situées à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE,
- B218 - B219 - B235 - B236 - B240 - B441 - B442 - B598 - B656A - B656B - B658 - B660 - B732 - B735 - E287 - E288 - E1016 - B205 - B212 - B217 - B209 - B208 - B213 - B207 - B216 - B215 - B214 situées à JUVARDEIL.

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de JUVARDEIL et CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 30 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220082  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC MANCEAU** enregistrée le 04/02/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **OISSEAU**, pour la reprise d'une surface de 15,24 ha située à PARIGNE-SUR-BRAYE, SAINT-GEORGES-BUTTAVENT, précédemment mise en valeur par l'EARL DOYEN-GUERIN,

**Vu** les autorisations d'exploiter obtenues les 05/11/2020 et 01/12/2020 par le **GAEC DES LOGES**, pour la reprise d'une surface totale de 15,80 ha située à PARIGNE-SUR-BRAYE, SAINT-GEORGES-BUTTAVENT, précédemment mise en valeur par l'EARL DOYEN-GUERIN,

**Vu** l'avis émis le 14/06/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC MANCEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur LHUISSIER Kévin** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LHUISSIER Kévin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MANCEAU, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC MANCEAU relève d'un **rang 1**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES LOGES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES LOGES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DES LOGES relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

**Considérant** que les parcelles C339 et C340 situées à PARIGNE-SUR-BRAYE, sollicitées par le GAEC MANCEAU ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC MANCEAU** est prioritaire à la demande du **GAEC DES LOGES**,

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC MANCEAU** pour la reprise d'une surface de 15,24 ha située à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT, PARIGNE-SUR-BRAYE, **est acceptée :**

Liste des parcelles :

parcelles C25, C26, C812, C1, C2, C339, C340, C341, C1401 situées à PARIGNE-SUR-BRAYE,  
parcelles WE18, WE19, WE20, WH21J, WE6 situées à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-GEORGES-BUTTAVENT, PARIGNE-SUR-BRAYE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC Manceau et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220088  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DU BEZIER** enregistrée le 10/02/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **CUILLE (Mayenne)**, pour la reprise d'une surface de 24,2125 ha située à CUILLE (Mayenne), FONTAINE-COUVERTE (Mayenne), précédemment mise en valeur par l'EARL HELESBEUX,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/02/2022 déposée par le **GAEC DES MONTAUTIERS** dont le siège d'exploitation est situé à **CUILLE (Mayenne)**, pour la reprise d'une surface de 61,5329 ha située à AVAILLES-SUR-SEICHE (Ille et Vilaine), CUILLE (Mayenne), FONTAINE-COUVERTE (Mayenne), précédemment mise en valeur par l'EARL HELESBEUX,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/04/2022 déposée par Monsieur **CORNEE Jean Yves** dont le siège d'exploitation est situé à RANNEE (Ille et Vilaine), pour la reprise d'une surface de 24,2125 ha située à CUILLE(Mayenne), FONTAINE-COUVERTE (Mayenne), précédemment mise en valeur par l'EARL HELESBEUX,

**Vu** l'avis émis le 14/06/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Vu** les avis émis les 31/03/2022 et 09/06/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Ille et Vilaine,

**Considérant** que la demande de la **SCEA DU BEZIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur **BELLOIR Mathieu** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur BELLOIR Mathieu est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DU BEZIER, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire susvisé, la demande de la SCEA DU BEZIER relève d'un **rang 1**,

**Considérant** que la demande de la SCEA DU BEZIER est en vue de l'installation Monsieur BELLOIR Mathieu, à titre exclusif ou principal au plus tard 4 ans après l'installation, que Monsieur BELLOIR Mathieu justifie d'un diplôme, titre ou certificat enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole », procurant une qualification correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, a un 3P agréé, a effectué son stage 21h et a produit une étude de nature à justifier du sérieux, de la réalité et de la viabilité de son projet et que la demande de la SCEA DU BEZIER relève de la **priorité 4.2** du SDREA de Bretagne susvisé,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES MONTAUTIERS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame JEGU LE BIHAN Emilie** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA des Pays de la Loire susvisé, le projet d'installation de Madame JEGU LE BIHAN Emilie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES MONTAUTIERS, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire susvisé, la demande du GAEC DES MONTAUTIERS relève d'un **rang 1**,

**Considérant** que les moyens de production du GAEC DES MONTAUTIERS sont de 20 ha de grandes cultures, 113 vaches laitières pour 2 UTA, et qu'en conséquence l'indicateur de dimension économique par unité de travail annuel (IDE/UTA) est de 74 827 euros/UTA. Sa demande relève par conséquent de la **priorité 9** du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Bretagne susvisé,

**Considérant** que la demande de **Monsieur CORNEE Jean Yves** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur CORNEE Jean Yves, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire susvisé, la demande de CORNEE Jean Yves relève d'un **rang 4**,

**Considérant** que les moyens de production de Monsieur CORNEE Jean-Yves sont un chiffre d'affaires de 3 000 € pour l'activité de maraîchage plein champ pour 0,20 UTA, et qu'en conséquence l'indicateur de dimension économique par unité de travail annuel (IDE/UTA) est de 7 500 euros/UTA, inférieur au seuil de viabilité défini à l'article 5-2 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), que l'IDE/UTA est constitué à 100% de productions animales et/ou fruits et légumes frais, soit plus de 70% et que les parcelles se situent à moins de 5 km de son siège d'exploitation, la demande de Monsieur CORNEE Jean-Yves relève par conséquent de la **priorité 8** du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Bretagne susvisé,

**Considérant** l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire susvisé qui prévoit qu'en cas de concurrence de deux projets d'installation (sociétaire ou individuelle), de même rang de priorité, sera prioritaire celui qui prévoit la reprise d'un siège d'exploitation,

**Considérant** que la SCEA DU BEZIER prévoit de reprendre le siège de l'exploitation,

**Considérant** que le GAEC DES MONTAUTIERS ne prévoit pas de reprendre le siège de l'exploitation,

**Considérant** en conséquence, que la demande de la SCEA DU BEZIER est prioritaire à celles du GAEC DES MONTAUTIERS et de Monsieur CORNEE Jean Yves,

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par la **SCEA DU BEZIER** pour la reprise d'une surface de 24,21 ha située à FONTAINE-COUVERTE, CUILLE, AVAILLES-SUR-SEICHE, **est acceptée** :

Liste des parcelles :

*parcelles D516, D523 situées à AVAILLES-SUR-SEICHE (Ille-et-Vilaine),*

*F38, F152, F218, F326, F328, F330, F332, F334, F336A, F336B, F360, F357 situées à CUILLE (Mayenne),*

*A1006 située à FONTAINE-COUVERTE (Mayenne).*

**Article 2 :** Monsieur BELLOIR Mathieu est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de FONTAINE-COUVERTE, CUILLE, AVAILLES-SUR-SEICHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA du Bézier et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220090  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES MONTAUTIERS** enregistrée le 22/02/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **CUILLE (Mayenne)**, pour la reprise d'une surface de 61,53 ha située à AVAILLES-SUR-SEICHE (Ille-et-Vilaine), CUILLE (Mayenne), FONTAINE-COUVERTE (Mayenne), précédemment mise en valeur par l'EARL HELESBEUX,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/02/2022 déposée par la **SCEA DU BEZIER** dont le siège d'exploitation est situé à **CUILLE (Mayenne)**, pour la reprise d'une surface de 24,2125 ha située à AVAILLES-SUR-SEICHE (Ille-et-Vilaine), CUILLE (Mayenne), FONTAINE-COUVERTE (Mayenne), précédemment mise en valeur par l'EARL HELESBEUX,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/04/2022 déposée par **Monsieur CORNEE Jean Yves** dont le siège d'exploitation est situé à **RANNEE (Ille-et-Vilaine)**, pour la reprise d'une surface de 24,21 ha située à AVAILLES-SUR-SEICHE (Ille-et-Vilaine), CUILLE (Mayenne), FONTAINE-COUVERTE (Mayenne), précédemment mise en valeur par l'EARL HELESBEUX,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 16/05/2022 par la **SCEA DU BEZIER**, pour la reprise d'une surface de 34 ha située à AVAILLES-SUR-SEICHE (Ille-et-Vilaine), précédemment mise en valeur par l'EARL HELESBEUX,

**Vu** l'avis émis le 14/06/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Vu** les avis émis le 31/03/2022 et 09/06/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Ille et Vilaine,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES MONTAUTIERS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame JEGU LE BIHAN Emilie** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par la SDREA susvisé, le projet d'installation de Madame JEGU LE BIHAN Emilie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES MONTAUTIERS, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire susvisé, la demande du GAEC DES MONTAUTIERS relève d'un **rang 1**,

**Considérant** que les moyens de production du GAEC DES MONTAUTIERS sont de 20 ha de grandes cultures, 113 vaches laitières pour 2 UTA, et qu'en conséquence l'indicateur de dimension économique par unité de travail annuel (IDE/UTA) est de 74 827 euros/UTA. Sa demande relève par conséquent de la **priorité 9** du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Bretagne susvisé,

**Considérant** que la demande de la **SCEA DU BEZIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur BELLOIR Mathieu** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par la SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur BELLOIR Mathieu est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DU BEZIER, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire, la demande de la SCEA DU BEZIER relève d'un **rang 1**,

**Considérant** que la demande de la SCEA DU BEZIER est en vue de l'installation de Monsieur BELLOIR Mathieu, à titre exclusif ou principal au plus tard 4 ans après l'installation, que Monsieur BELLOIR Mathieu justifie d'un diplôme, titre ou certificat enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole », procurant une qualification correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, a un 3P agréé, a effectué son stage 21h et a produit une étude de nature à justifier du sérieux, de la réalité et de la viabilité de son projet et que la demande de la SCEA DU BEZIER relève de la **priorité 4.2** du SDREA de Bretagne susvisé,

**Considérant** que la demande de **Monsieur CORNEE Jean Yves** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur CORNEE Jean Yves, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire susvisé, la demande de Monsieur CORNEE Jean Yves relève d'un **rang 4**,

**Considérant** que les moyens de production de Monsieur CORNEE Jean-Yves sont un chiffre d'affaires de 3 000 € pour l'activité de maraîchage plein champ pour 0,20 UTA, et qu'en conséquence l'indicateur de dimension économique par unité de travail annuel (IDE/UTA) est de 7 500 euros/UTA, inférieur au seuil de viabilité défini à l'article 5-2 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), que l'IDE/UTA est constitué à 100% de productions animales et/ou fruits et légumes frais, soit plus de 70% et que les parcelles se situent à moins de 5 km de son siège d'exploitation, la demande de Monsieur CORNEE Jean-Yves relève par conséquent de la **priorité 8** du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Bretagne susvisé,

**Considérant** l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire susvisé qui prévoit qu'en cas de concurrence de deux projets d'installation, de même rang de priorité, sera prioritaire celui qui prévoit la reprise d'un siège d'exploitation,

**Considérant** que le GAEC DES MONTAUTIERS ne prévoit pas de reprendre le siège de l'exploitation,

**Considérant** que la SCEA DU BEZIER prévoit de reprendre le siège de l'exploitation,

**Considérant** que la parcelle F338A située à CUILLE (Mayenne), objet de la demande du GAEC DES MONTAUTIERS, est située à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC DES MONTAUTIERS ,

**Considérant** que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 5 ha,

**Considérant** que sa reprise par le GAEC DES MONTAUTIERS a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

**Considérant** en conséquence que sa reprise par le GAEC DES MONTAUTIERS est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA des Pays de la Loire susvisé,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DES MONTAUTIERS** est prioritaire à celles de **Monsieur CORNEE Jean-Yves** et de la **SCEA DU BEZIER** pour la reprise de la parcelle F338A située à CUILLE pour une surface de 3,51 ha, mais n'est pas prioritaire pour le reste de la surface sollicitée,

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DES MONTAUTIERS** est acceptée **partiellement pour la reprise d'une surface de 3,51 ha**, parcelle F338A située à CUILLE.

**Article 2 :** Madame JEGU LE BIHAN Emilie est également autorisée à exploiter la même parcelle.

**Article 3 :** L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles :

*D501, D504, D517, B261, B263, B601J, B601K, B632, B633, B636, C345, C364, C365, D160, D161, D171, D223, D281, D282, D287, D288, B264, B265, B267, B287, B290, B525, B602, B603, B604, C381, C519, B286, D516, D523 situées à AVAILLES-SUR-SEICHE (Ille-et-Vilaine), F152, F218, F326, F328, F330, F332, F334, F336A, F336B, F360 situées à CUILLE (Mayenne), A1006 située à FONTAINE-COUVERTE (Mayenne).*

**Article 4 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 5 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de FONTAINE-COUVERTE, CUILLE, AVAILLES-SUR-SEICHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC des Montautiers et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220104  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL CHAMPESJUS** enregistrée le 01/03/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **BOURGON**, pour la reprise d'une surface de 54,68 ha située à BOURGON, LA CROIXILLE, précédemment mise en valeur par l'EARL DU BAS FAY,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/05/2022 déposée par **Monsieur LEROUGE Eric** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CROIXILLE**, pour la reprise d'une surface de 54,68 ha située à BOURGON, LA CROIXILLE, précédemment mise en valeur par l'EARL DU BAS FAY,

**Vu** l'avis émis le 14/06/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de l'EARL CHAMPESJUS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL CHAMPESJUS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA susvisé, la demande de l'EARL CHAMPESJUS relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande de Monsieur LEROUGE Eric a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,  
**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,  
**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LEROUGE Eric, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,  
**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA susvisé, la demande de Monsieur LEROUGE Eric relève d'un **rang 4**,  
**Considérant** en conséquence que la demande de **l'EARL CHAMPESJUS** n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur LEROUGE Eric**,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **l'EARL CHAMPESJUS** pour la reprise d'une surface de 54,68 ha située à LA CROIXILLE, BOURGON **est refusée**.

### Liste des parcelles :

ZA6A, ZA18, ZA49AJ, ZA49AK, ZA49B, ZA51J, ZA51K, ZA52, ZA55, ZA63, situées à BOURGON, F336, F343, F811J, F812, F335, F338, F347, F349, F352, F353, F354, F355, F388, F695J, F695K situées à LA CROIXILLE.

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA CROIXILLE, BOURGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL CHAMPESJUS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales  
Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220109  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur COLLET Hervé** enregistrée le 24/02/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **BRECE**, pour la reprise surface de 2,20 ha située à BRECE, précédemment mise en valeur par l'EARL GUERRIER,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 28/09/2021 par le **GAEC DU HAMEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **ST MARS SUR COLMONT**, pour la reprise d'une surface de 13,81 ha située à BRECE, SAINT-MARS-SUR-COLMONT, précédemment mise en valeur par l'EARL GUERRIER,

**Vu** l'avis émis le 14/06/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de **Monsieur COLLET Hervé** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur COLLET Hervé, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA susvisé, la demande de Monsieur COLLET Hervé relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU HAMEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,  
**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,  
**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU HAMEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,  
**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA susvisé, la demande du GAEC DU HAMEAU relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la parcelle ZT16CJ située à BRECE, objet de la demande du GAEC DU HAMEAU, est située à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC DU HAMEAU,

**Considérant** que la surface totale de cette parcelle est inférieure à 5 ha,

**Considérant** que leur reprise par le GAEC DU HAMEAU a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

**Considérant** en conséquence que leur reprise par le GAEC DU HAMEAU est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA susvisé,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **Monsieur COLLET Hervé** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DU HAMEAU**,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur COLLET Hervé pour la reprise d'une surface de 2,20 ha, parcelle ZT16CJ située à BRECE, **est refusée.**

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BRECE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur COLLET Hervé** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales  
Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220123  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LEGOUAS Bertrand** enregistrée le 20/03/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **BOUERE**, pour la reprise d'une surface de 26,24 ha située à BOUERE, précédemment mise en valeur par Madame MORINEAU Claudine,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/04/2022 déposée par le **GAEC BLANCHET** dont le siège d'exploitation est situé à **GREZ EN BOUERE**, pour la reprise d'une surface de 26,24 ha située à BOUERE, précédemment mise en valeur par Madame MORINEAU Claudine,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 27/04/2022 par **l'EARL DE LA COYERE**, pour la reprise d'une surface de 26,24 ha située à BOUERE, précédemment mise en valeur par Madame MORINEAU Claudine,

**Vu** l'avis émis le 14/06/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de **Monsieur LEGOUAS Bertrand** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par LEGOUAS Bertrand, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de LEGOUAS Bertrand relève d'un **rang 4**,

**Considérant** que la demande de **l'EARL DE COYERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur HUAULME Alexandre** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur HUAULME Alexandre est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE COYERE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL DE COYERE relève d'un **rang 1**,

**Considérant** que la demande du **GAEC BLANCHET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame LEZE Mathilde** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame LEZE Mathilde est un projet d'installation non aidée,

**Considérant** que Madame LEZE Mathilde ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC BLANCHET est de **rang 10** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **Monsieur LEGOUAS Bertrand** est prioritaire à celle du **GAEC BLANCHET**, mais n'est pas prioritaire à celle de **l'EARL DE LA COYERE**,

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par LEGOUAS Bertrand pour la reprise d'une surface de 26,24 ha située à BOUERE **est refusée**.

Liste des parcelles :

A164, A165, A166, A167, A174, A175A, A175Z, A699, A711, A801, A184, A216, A217, A254, A258, A259, A692, A802 situées à BOUERE,

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BOUERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Bertrand Legouas et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220124  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame GAREL Maria** enregistrée le 04/02/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **GENNES-LONGUEFUYE**, pour la reprise d'une surface de 29,64 ha à GENNES-LONGUEFUYE, précédemment mise en valeur par l'EARL BRIELLES,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/04/2022 déposée par **Monsieur BOURJOLAY Serge** dont le siège d'exploitation est situé à **GREZ EN BOUERE**, pour la reprise d'une surface de 29,64 ha à GENNES-LONGUEFUYE, précédemment mise en valeur par l'EARL BRIELLES,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/05/2022 déposée par le **GAEC BLANCHET** dont le siège d'exploitation est situé à **GREZ EN BOUERE**, pour la reprise d'une surface de 29,64 ha à GENNES-LONGUEFUYE, précédemment mise en valeur par l'EARL BRIELLES,

**Vu** l'avis émis le 14/06/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de **Madame GAREL Maria** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,  
**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,  
**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame GAREL Maria, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,  
**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame GAREL Maria relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande de **Monsieur BOURJOLAY Serge** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,  
**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,  
**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BOURJOLAY Serge, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,  
**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BOURJOLAY Serge relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande du **GAEC BLANCHET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame LEZE Mathilde** au sein de la société,  
**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame LEZE Mathilde est un projet d'installation non aidée,  
**Considérant** que Madame LEZE Mathilde ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,  
**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC BLANCHET est de **rang 10** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que les demandes de Madame GAREL Maria et de Monsieur BOURJOLAY Serge ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé  
**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Madame GAREL Maria de 1,17 et de Monsieur BOURJOLAY Serge de 1,97, étant supérieure à 0,10, la dimension économique de Madame GAREL Maria est inférieure à celle de Monsieur BOURJOLAY Serge,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **Madame GAREL Maria** est prioritaire à celles de **Monsieur BOURJOLAY Serge** et du **GAEC BLANCHET**,

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Madame GAREL Maria** pour la reprise d'une surface de 29,64 ha située à GENNES-LONGUEFUYE, **est acceptée :**

Liste des parcelles :

*parcelles A147B, A147A, A156, A150, B47, B48, B49, B106 situées à GENNES-LONGUEFUYE,*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de GENNES-LONGUEFUYE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame GAREL Maria et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220126  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC MONTFLAND** enregistrée le 07/02/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **FOUGEROLLES DU PLESSIS**, pour la reprise d'une surface de 15,16 ha située à DESERTINES, précédemment mise en valeur par Monsieur MAILLARD Jérôme,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/05/2022 déposée par **Monsieur LERAY Yvon** dont le siège d'exploitation est situé à **DESERTINES**, pour la reprise d'une surface de 15,16 ha située à DESERTINES, précédemment mise en valeur par Monsieur MAILLARD Jérôme,

**Vu** l'avis émis le 14/06/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC MONTFLAND** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC MONTFLAND, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC MONTFLAND relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande de **Monsieur LERAY Yvon** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LERAY Yvon, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LERAY Yvon relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que les demandes de GAEC MONTFLAND et de Monsieur LERAY Yvon ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC MONTFLAND de 1,50 et de Monsieur LERAY Yvon de 1,17, étant supérieure à 0,10, la dimension économique du GAEC MONTFLAND est supérieure à celle de Monsieur LERAY Yvon,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC MONTFLAND** n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur LERAY Yvon**,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC MONTFLAND** pour la reprise d'une surface de 15,16 ha située à DESERTINES **est refusée**.

Liste des parcelles :

*P7J, P7K, P7L, P7M situées à DESERTINES*

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de DESERTINES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC Montfland et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220128  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DUBOIS** enregistrée le 07/02/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **ST DENIS DE GASTINES**, pour la reprise d'une surface de 22,17 ha située à SAINT-DENIS-DE-GASTINES, précédemment mise en valeur par Monsieur FREARD Hubert,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 04/10/2019 par le **GAEC MERIENNE**, pour la reprise d'une surface de 25,85 ha située à SAINT-DENIS-DE-GASTINES, précédemment mise en valeur par Monsieur FREARD Hubert,

**Vu** l'avis émis le 14/06/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du GAEC DUBOIS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur DUBOIS Pierre-Luc** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur DUBOIS Pierre-Luc est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DUBOIS, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DUBOIS relève d'un **rang 1**,

**Considérant** que la demande du GAEC MERIENNE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MERIENNE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC MERIENNE relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC DUBOIS **est prioritaire** à celle du GAEC MERIENNE,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DUBOIS pour la reprise d'une surface de 22,17 ha située à SAINT-DENIS-DE-GASTINES, **est acceptée :**

Liste des parcelles :

*F215, F216, F556, F897, F977, F978, F1052, F1059, F214 situées à SAINT-DENIS-DE-GASTINES,*

**Article 2 :** Monsieur DUBOIS Pierre-Luc est autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-DENIS-DE-GASTINES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DUBOIS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220148  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU TANDEM** enregistrée le 11/02/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **COURCITE**, pour la reprise d'une surface de 126,30 ha située à CHAMPGENETEU, COURCITE, précédemment mise en valeur par le GAEC DUTERTRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/05/2022 déposée par **Monsieur CORNAIRE Stéphane** dont le siège d'exploitation est situé à **COURCITE**, pour la reprise d'une surface totale de 16,4812 ha située à COURCITE, précédemment mise en valeur par le GAEC DUTERTRE,

**Vu** l'avis émis le 14/06/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU TANDEM** a pour objet la création de la société en vue de l'installation non aidée de **Madame BOURDIER Sylvia** et de la réinstallation de **Monsieur BOURDIER Samuel** au sein de la société,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU TANDEM, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Madame BOURDIER Sylvia et celui de réinstallation de Monsieur BOURDIER Samuel sont des projets d'installations non aidées, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** que Monsieur BOURDIER Samuel satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime.

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de GAEC DU TANDEM relève d'un **rang 6** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU TANDEM, le coefficient économique par actif après reprise reste supérieur à 1,2 sans les parcelles sollicitées par Monsieur CORNAIRE Stéphane,

**Considérant** que la reprise par le GAEC DU TANDEM des parcelles sollicitées également par Monsieur CORNAIRE Stéphane est de rang 9 au regard de l'ordre de priorité du SDREA susvisé,

**Considérant** que la demande de **Monsieur CORNAIRE Stéphane** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur CORNAIRE Stéphane, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA susvisé, la demande de Monsieur CORNAIRE Stéphane relève d'un **rang 7**,

**Considérant** que les parcelles A1375, A1376, A1378, A395, A396, A403, A404, A405, A407, A2086, A2088, A2084, C355, C356, C357, C360, C361, C362, C667, C1234, C1235, C1345, C1347, C318, C319, C320, C321, C323, C325, C669, C670, C694, C695, C696, C697, C704, C1358, C1365, C1612, C1613, C1616J, C1616K, C1848 situées à CHAMPGENETEU, E748, E752, E755, E225, D27, D28, D29, D66, D657, D659, D705, D707, D709, D711, D713, D715, D717, E566, E567, D63, D421, D422, D441, D642, D674, E287A, E287Z, E279, E297, E389, E391, E569, E579, E580, E582, E586, G198, G199, G225, G402, G403, G404, G406, G753, D702, D704, E313, E315, E386, E393, E576, E577, E789, E280, E2, E7, E367, E749, E751, E753, E754, A202, A203, A207, E807, E809, E806, E808, E826 situées à COURCITE, sollicitées par le GAEC DU TANDEM ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC DU TANDEM n'est pas prioritaire à celle de Monsieur CORNAIRE Stéphane,

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU TANDEM** est acceptée partiellement pour la reprise d'une surface de **109,82 ha**, soit les parcelles suivantes :

Liste des parcelles :

A1375, A1376, A1378, A395, A396, A403, A404, A405, A407, A2086, A2088, A2084, C355, C356, C357, C360, C361, C362, C667, C1234, C1235, C1345, C1347, C318, C319, C320, C321, C323, C325, C669, C670, C694, C695, C696, C697, C704, C1358, C1365, C1612, C1613, C1616J, C1616K, C1848 situées à CHAMPGENETEU, E748, E752, E755, E225, D27, D28, D29, D66, D657, D659, D705, D707, D709, D711, D713, D715, D717, E566, E567, D63, D421, D422, D441, D642, D674, E287A, E287Z, E279, E297, E389, E391, E569, E579, E580, E582, E586, G198, G199, G225, G402, G403, G404, G406, G753, D702, D704, E313, E315, E386, E393, E576, E577, E789, E280, E2, E7, E367, E749, E751, E753, E754, A202, A203, A207, E807, E809, E806, E808, E826 situées à COURCITE.

**Article 2 :** Monsieur BOURDIER Samuel et Madame BOURDIER Sylvia sont autorisés à exploiter les mêmes parcelles.

**Article 3 :** L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles H1, H12, H99, H173, H172 situées à COURCITE.

**Article 4 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 5 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par interim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de COURCITE, CHAMPGENETEUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220151  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LOTTIN Adrien** enregistrée le 14/03/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT CHRISTOPHE DU LUAT**, pour la reprise d'une surface de 94,69 ha située à EVRON, LIVET, précédemment mise en valeur par Monsieur LECLERC Didier,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 28/09/2021 par **Monsieur HEURTEBIZE Pierre**, pour la reprise d'une surface de 94,69 ha située à EVRON, LIVET, précédemment mise en valeur par Monsieur LECLERC Didier,

**Vu** l'avis émis le 14/06/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de **Monsieur LOTTIN Adrien** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LOTTIN Adrien est un projet d'installation non aidée,

**Considérant** que Monsieur LOTTIN Adrien ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LOTTIN Adrien relève d'un **rang 10**,

**Considérant** que la demande de **Monsieur HEURTEBIZE Pierre** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur HEURTEBIZE Pierre est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur HEURTEBIZE Pierre, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur HEURTEBIZE Pierre relève d'un **rang 2**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **Monsieur LOTTIN Adrien** n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur HEURTEBIZE Pierre**,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur LOTTIN Adrien** pour la reprise d'une surface de 94,69 ha située à LIVET, EVRON **est refusée**.

Liste des parcelles :

B544, D91, D94, D95, D102, D103, D147, D148, D152, D158, D398 situées à EVRON D38, D149, A100, A101, A102, A103, A104, A105, A107, A109, A111, A112, A116, A117, A118, A119, A120, A121, A137, A138, A140, A141, A142, A147, A148, A150, A219, A220, A221, A223J, A224, A225J, A227, A228, A229, A230, A248, A273, A275, A292, B18, B25, B26, D19, D21, D22, D34, D39, D40, D45, D93, D151, D156, D161, D162, D163, A250A situées à LIVET,

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LIVET, EVRON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Lottin Adrien et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220173  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BLANCHET** enregistrée le 08/04/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **GREZ EN BOUERE**, pour la reprise d'une surface de 26,24 ha située à BOUERE, précédemment mise en valeur par Madame MORINEAU Claudine,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/03/2022 déposée par **Monsieur LEGOUAS Bertrand** dont le siège d'exploitation est situé à **BOUERE**, pour la reprise d'une surface de 26,24 ha située à BOUERE, précédemment mise en valeur par Madame MORINEAU Claudine,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 27/04/2022 par **l'EARL DE LA COYERE**, pour la reprise d'une surface de 26,24 ha située à BOUERE, précédemment mise en valeur par Madame MORINEAU Claudine,

**Vu** l'avis émis le 14/06/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC BLANCHET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame LEZE Mathilde** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame LEZE Mathilde est un projet d'installation non aidée,

**Considérant** que Madame LEZE Mathilde ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC BLANCHET est de **rang 10** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de **Monsieur LEGOUAS Bertrand** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LEGOUAS Bertrand, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LEGOUAS Bertrand relève d'un **rang 4**,

**Considérant** que la demande de **l'EARL DE LA COYERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur HUAULME Alexandre** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur HUAULME Alexandre est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA COYERE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL DE LA COYERE relève d'un **rang 1**,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC BLANCHET** n'est pas prioritaire à celles de **Monsieur LEGOUAS Bertrand** et de **l'EARL DE LA COYERE**,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC BLANCHET** pour la reprise d'une surface de 26,24 ha située à **BOUERE est refusée.**

Liste des parcelles :

A165, A166, A167, A174, A175A, A175Z, A699, A711, A801, A164, A184, A216, A217, A254, A258, A259, A692, A802 situées à **BOUERE**,

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BOUERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC Blanchet et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220185  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BOURJOLAY Serge** enregistrée le 08/04/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **GREZ EN BOUERE**, pour la reprise d'une surface de 29,64 ha située à GENNES-LONGUEFUYE, précédemment mise en valeur par l'EARL BRIELLES,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/02/2022 déposée par **Madame GAREL Maria** dont le siège d'exploitation est situé à **GENNES-LONGUEFUYE**, pour la reprise d'une surface de 29,64 ha située à GENNES-LONGUEFUYE, précédemment mise en valeur par l'EARL BRIELLES,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/05/2022 déposée par le **GAEC BLANCHET** dont le siège d'exploitation est situé à **GREZ EN BOUERE**, pour la reprise d'une surface de 29,64 ha située à GENNES-LONGUEFUYE, précédemment mise en valeur par l'EARL BRIELLES,

**Vu** l'avis émis le 14/06/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de **Monsieur BOURJOLAY Serge** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BOURJOLAY Serge, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de BOURJOLAY Serge relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande de **Madame GAREL Maria** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame GAREL Maria, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame GAREL Maria relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande du **GAEC BLANCHET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame LEZE Mathilde** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame LEZE Mathilde est un projet d'installation non aidée,

**Considérant** que Madame LEZE Mathilde ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC BLANCHET est de **rang 10** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que les demandes de Monsieur BOURJOLAY Serge et de Madame GAREL Maria ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur BOURJOLAY Serge de 1,97 et de Madame GAREL Maria de 1,17 étant supérieure à 0,10, la dimension économique de Monsieur BOURJOLAY Serge est supérieure à celle de Madame GAREL Maria,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **Monsieur BOURJOLAY Serge** est prioritaire à celle du **GAEC BLANCHET**, mais n'est pas prioritaire à celle de **Madame GAREL Maria**,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur BOURJOLAY Serge** pour la reprise d'une surface de 29,64 ha située à GENNES-LONGUEFUYE **est refusée**.

Liste des parcelles :

A147A, A147B, A150, A156, B47, B48, B49, B106 situées à GENNES-LONGUEFUYE,

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de GENNES-LONGUEFUYE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur BOURJOLAY Serge** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220241  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LERAY Yvon** enregistrée le 11/05/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **DESERTINES**, pour la reprise d'une surface de 15,16 ha située à DESERTINES, précédemment mise en valeur par Monsieur MAILLARD Jérôme,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/02/2022 déposée par le **GAEC MONTFLAND** dont le siège d'exploitation est situé à **FOUGEROLLES DU PLESSIS**, pour la reprise d'une surface de 15,16 ha située à DESERTINES, précédemment mise en valeur par Monsieur MAILLARD Jérôme,

**Vu** l'avis émis le 14/06/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de **Monsieur LERAY Yvon** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LERAY Yvon, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LERAY Yvon relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande du **GAEC MONTFLAND** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MONTFLAND, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC MONTFLAND relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que les demandes de Monsieur LERAY Yvon et du GAEC MONTFLAND ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur LERAY Yvon de 1,17 et du GAEC MONTFLAND de 1,50, étant supérieure à 0,10, la dimension économique de Monsieur LERAY Yvon est inférieure à celle du GAEC MONTFLAND,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **Monsieur LERAY Yvon** est prioritaire à celle du **GAEC MONTFLAND**,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur LERAY Yvon** pour la reprise d'une surface de 15,16 ha située à DESERTINES, **est acceptée :**

Liste des parcelles :

*parcelles P7J, P7K, P7L, P7M situées à DESERTINES,*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de DESERTINES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur LERAY Yvon** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220246  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur CORNAIRE Stéphane** enregistrée le 13/05/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **COURCITE**, pour la reprise d'une surface de 16,48 ha située à COURCITE, précédemment mise en valeur par le GAEC DUTERTRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/02/2022 déposée par le **GAEC DU TANDEM** dont le siège d'exploitation est situé à **COURCITE**, pour la reprise d'une surface de 126,30 ha située à CHAMPGENETEU, COURCITE, précédemment mise en valeur par le GAEC DUTERTRE,

**Vu** l'avis émis le 14/06/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de **Monsieur CORNAIRE Stéphane** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur CORNAIRE Stéphane, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA susvisé, la demande de Monsieur CORNAIRE Stéphane relève d'un **rang 7**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU TANDEM** a pour objet la création de la société en vue de l'installation non aidée de **Madame BOURDIER Sylvia** et de la réinstallation de **Monsieur BOURDIER Samuel** au sein de la société,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU TANDEM, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame BOURDIER Sylvia et celui de réinstallation de Monsieur BOURDIER Samuel sont des projets d'installations non aidées, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** que Monsieur BOURDIER Samuel satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de GAEC DU TANDEM relève d'un **rang 6** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU TANDEM, le coefficient économique par actif après reprise reste supérieur à 1,2 sans les parcelles sollicitées par Monsieur CORNAIRE Stéphane,

**Considérant** que la reprise par le GAEC DU TANDEM des parcelles sollicitées également par Monsieur CORNAIRE Stéphane est de rang 9 au regard de l'ordre de priorité du SDREA susvisé,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **Monsieur CORNAIRE Stéphane** est prioritaire à celle du **GAEC DU TANDEM**,

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur CORNAIRE Stéphane** pour la reprise d'une surface de 16,48 ha située à COURCITE, **est acceptée** :

Liste des parcelles : *parcelles H1, H12, H99, H173, H172 situées à COURCITE.*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par interim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de COURCITE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales  
Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220249  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAFF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LEROUGE Eric** enregistrée le 11/05/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **LA CROIXILLE**, pour la reprise d'une surface de 54,6817 ha située à BOURGON, LA CROIXILLE, précédemment mise en valeur par l'EARL DU BAS FAY,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/03/2022 déposée par **l'EARL CHAMPESJUS** dont le siège d'exploitation est situé à **BOURGON**, pour la reprise d'une surface de 54,68 ha située à BOURGON, LA CROIXILLE, précédemment mise en valeur par l'EARL DU BAS FAY,

**Vu** l'avis émis le 14/06/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de **Monsieur LEROUGE Eric** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LEROUGE Eric, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA susvisé, la demande de Monsieur LEROUGE Eric relève d'un **rang 4**,

**Considérant** que la demande de l'**EARL CHAMPESJUS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,  
**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,  
**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL CHAMPESJUS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,  
**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA susvisé, la demande de l'**EARL CHAMPESJUS** relève d'un **rang 9**,

**Considérant** en conséquence, que la demande **Monsieur LEROUGE Eric** est prioritaire à celle de l'**EARL CHAMPESJUS**,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur LEROUGE Eric** pour la reprise d'une surface de 54,68 ha située à LA CROIXILLE, BOURGON, **est acceptée :**

Liste des parcelles :

parcelles ZA6A, ZA18, ZA49AJ, ZA49AK, ZA49B, ZA51J, ZA51K, ZA52, ZA55, ZA63, situées à BOURGON, F336, F343, F811J, F812, F335, F338, F347, F349, F352, F353, F354, F355, F388, F695J, F695K situées à LA CROIXILLE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LA CROIXILLE, BOURGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Lerouge Eric et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220251  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BLANCHET** enregistrée le 13/05/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **GREZ EN BOUERE**, pour la reprise d'une surface de 29,64 ha située à GENNES-LONGUEFUYE, précédemment mise en valeur par l'EARL BRIELLES,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/02/2022 déposée par **Madame GAREL Maria** dont le siège d'exploitation est situé à **GENNES-LONGUEFUYE**, pour la reprise d'une surface de 29,64 ha située à GENNES-LONGUEFUYE, précédemment mise en valeur par l'EARL BRIELLES,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/04/2022 déposée par **Monsieur BOURJOLAY Serge** dont le siège d'exploitation est situé à **GREZ EN BOUERE**, pour la reprise d'une surface de 29,64 ha située à GENNES-LONGUEFUYE, précédemment mise en valeur par l'EARL BRIELLES,

**Vu** l'avis émis le 14/06/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC BLANCHET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame LEZE Mathilde** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Madame LEZE Mathilde** est un projet d'installation non aidée,

**Considérant** que Madame LEZE Mathilde ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC BLANCHET est de **rang 10** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de **Madame GAREL Maria** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame GAREL Maria, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame GAREL Maria relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande de **Monsieur BOURJOLAY Serge** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BOURJOLAY Serge, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BOURJOLAY Serge relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que les demandes de Madame GAREL Maria et de Monsieur BOURJOLAY Serge ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise des exploitations de Madame GAREL Maria de 1,17 et de Monsieur BOURJOLAY Serge de 1,97, étant supérieure à 0,10, la dimension économique de GAREL Maria est inférieure à celle de Monsieur BOURJOLAY Serge,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC BLANCHET** n'est pas prioritaire à celles de **Madame GAREL Maria** et de **Monsieur BOURJOLAY Serge**,

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC BLANCHET** pour la reprise d'une surface de 29,64 ha située à GENNES-LONGUEFUYE **est refusée**.

Liste des parcelles :

*A147A, A147B, A150, A156, B47, B48, B49, B106 situées à GENNES-LONGUEFUYE,*

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de GENNES-LONGUEFUYE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC BLANCHET** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C72220087  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU POULAIT** enregistrée le 16/02/2022 dont le siège d'exploitation est situé à FRESNAY-SUR-SARTHE, pour la reprise des parcelles D241 - situées à NEUVILLALAIS et A9 - A593 - B148 - B202B - B202Z - B355 - B359 - C101 - C104 - C106 - C545 - C546 - situées à VERNIE, d'une surface totale de 18,5529 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LES ALLÉES,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LES ALLÉES** enregistrée le 11/04/2022 dont le siège d'exploitation est situé à VERNIE, pour la reprise des parcelles D241 - situées à NEUVILLALAIS et B359 - C101 - C546 - C545 - C106 - C104 - B355 - B202Z - B202B - B148 - A593 - A9 - situées à VERNIE, d'une surface totale de 18,4529 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LES ALLÉES,

**Vu** l'avis émis le 21/06/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DU POULAIT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Adrien HONORÉ au sein de la société,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL DU POULAIT, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 (1,00),

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Adrien HONORÉ au sein de l'EARL DU POULAIT est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

*Arrêté relatif au dossier C72220087*

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL DU POULAIT relève d'un **rang 1**,

**Considérant** que la demande de l'EARL LES ALLÉES a pour objet l'agrandissement de la structure pour confortation de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** que l'exploitation a perdu 32 % de sa surface ces 5 dernières années,

**Considérant** que cette perte est la conséquence du départ en retraite au 31/12/2019 de Monsieur BESLIN, ancien associé du GAEC LES ALLEES, société transformée ensuite en EARL LES ALLEES, et que cet ancien associé a mis un terme à la mise à disposition pour le compte de l'EARL des parcelles objet de la demande de l'EARL LES ALLEES,

**Considérant** que le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1 (1,25),

**Considérant** la définition du SDREA sus-visé qui établit que la reconstitution d'une exploitation impactée est la reconstitution d'une exploitation en compensation de surfaces perdues sans en être l'initiateur et hors accord amiable, notamment suite à une opération ayant donné lieu à une déclaration d'utilité publique, ou suite à l'exercice du droit de reprise par le propriétaire,

**Considérant** le rang 1 de l'ordre de priorité du SDREA attribué aux opérations de reconstitution d'une exploitation impactée à plus de 25 % de la SAU initiale sur les 5 dernières années, dans la limite des surfaces perdues, dans la limite d'un coefficient économique par actif de 1 après reprise et dans le cas d'une distance entre siège et parcelle à reprendre inférieure à 10 km,

**Considérant** que ce rang de priorité ne peut être attribué à la demande de l'EARL LES ALLEES car la perte de surface de l'EARL LES ALLEES n'est pas lié à un évènement hors accord amiable, et que le coefficient économique par actif de l'exploitation avant et après reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LES ALLÉES relève d'une opération d'agrandissement de l'exploitation de **rang 4**,

**Considérant** les éléments d'information transmis par l'EARL LES ALLEES à l'administration par courrier du 5 juin 2022, par lequel M. Durolli, associé de l'EARL LES ALLEES, indique que l'EARL est engagée dans la production de porcs sous signe officiel de qualité « Label Rouge » et que par conséquent, selon les normes fixées par le cahier des charges « Label Rouge », l'élevage est normalement tenu de respecter les conditions de production de cette démarche qui imposent un lien au sol avec le reste de l'exploitation, en l'occurrence une capacité d'épandage sur les surfaces de l'exploitation d'au moins 40% des effluents de l'élevage,

**Considérant** que la perte d'une surface de 18 ha (soit la surface des parcelles objet de la demande d'autorisation d'exploiter) ne permet pas à l'EARL LES ALLEES d'atteindre ce seuil de capacité d'épandage sur l'exploitation de 40 % et compromet le maintien de la labellisation « Label Rouge » de la production de l'EARL, entraînant un manque à gagner de l'exploitation et compromettant la viabilité de l'EARL,

**Considérant** l'objectif principal du contrôle des structures qui est de favoriser l'installation d'agriculteurs selon l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** qu'au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LES ALLÉES qui porte sur un agrandissement de rang 4 de l'exploitation n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL DU POULAIT qui porte sur un agrandissement en vue d'un projet d'installation d'un nouvel agriculteur avec les aides européennes à l'installation de rang 1,

**Considérant** que, selon l'article L331-1-2° du CRPM, le contrôle des structures a également l'objectif de promouvoir le développement des systèmes de production permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de [l'article L. 641-13](#), ainsi que leur pérennisation,

**Considérant** que l'exploitation de l'EARL DU POULAIT est engagée dans une démarche environnementale étant certifiée en agriculture biologique sur la totalité de la surface pour la production laitière et les cultures de vente,

**Considérant** que la demande de l'EARL DU POULAIT est prioritaire à celle de l'EARL LES ALLEES,

## ARRÊTE

**Article 1:** L'EARL DU POULAIT dont le siège d'exploitation est situé à FRESNAY SUR SARTHE est autorisée à exploiter 18,5529 ha :

Parcelle D241 - située à NEUVILLALAIS,

Parcelles A9 - A593 - B148 - B202B - B202Z - B355 - B359 - C101 - C104 - C106 - C545 - C546 - situées à VERNIE.

**M. Adrien HONORÉ** est également autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VERNIE et NEUVILLALAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DU POULAIT et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 30 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 23 juin 2022

**Affaire suivie par** la DDT 72

par Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /

Gaël GUEDES

Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 35 / 41 46

**Courriel** : [ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr](mailto:ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr)

**Objet** : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

**Réf.** : Dossier n° C72220124

**LRAR** : 1A 172 050 1616 3

**Monsieur le gérant  
SCEA PAGEOT CÉDRIC  
La Martinière  
72170 MEURCÉ**

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

#### **Arrêté n° 2022/DRAAF/C72220124 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/03/2022 par **la SCEA PAGEOT CEDRIC** dont le siège d'exploitation est situé à **MEURCÉ** pour la reprise d'une surface de 85,8293 hectares situés à CONGÉ-SUR-ORNE, LES MÉES, MEURCÉ et THOIRÉ-SOUS-CONTESOR précédemment mis en valeur par PAGEOT Cédric,

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au 29/05/2022, date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

**Considérant** que l'opération envisagée par la **SCEA PAGEOT CEDRIC** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Apport de l'exploitation individuelle de M. Cédric PAGEOT.*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la **SCEA PAGEOT CEDRIC** dont le siège d'exploitation est situé à MEURCÉ est autorisée à exploiter 85,8293 ha :

*Parcelle(s) ZM97 située(s) à CONGÉ-SUR-ORNE,  
Parcelle(s) ZD11J - ZD11K - ZD36AJ - ZD36AK - ZD36B - ZD36C - ZD36Z située(s) à LES MÉES,  
Parcelle(s) ZD4 - ZD12AJ - ZD12AK - ZD12AL - ZD12B - ZD12C - ZD12Z située(s) à MEURCÉ,  
Parcelle(s) ZB5 - ZB6 située(s) à THOIRÉ-SOUS-CONTENSOR.*

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de *CONGÉ-SUR-ORNE, LES MÉES, MEURCÉ et THOIRÉ-SOUS-CONTENSOR* sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA PAGEOT CEDRIC** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C7220135  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LES ALLÉES** enregistrée le 11/04/2022 dont le siège d'exploitation est situé à VERNIE, pour la reprise des parcelles D241 - située à NEUVILLALAIS et B359 - C101 - C546 - C545 - C106 - C104 - B355 - B202Z - B202B - B148 - A593 - A9 - situées à VERNIE, d'une surface totale de 18,4529 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LES ALLÉES,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU POULAIT** enregistrée le 16/02/2022 dont le siège d'exploitation est situé à FRESNAY-SUR-SARTHE, pour la reprise des parcelles D241 - située à NEUVILLALAIS et A9 - A593 - B148 - B202B - B202Z - B355 - B359 - C101 - C104 - C106 - C545 - C546 - situées à VERNIE, d'une surface totale de 18,5529 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LES ALLÉES,

**Vu** l'avis émis le 21/06/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LES ALLÉES** a pour objet l'agrandissement de la structure pour confortation de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** que l'exploitation a perdu 32 % de sa surface ces 5 dernières années,

**Considérant** que cette perte est la conséquence du départ en retraite au 31/12/2019 de Monsieur BESLIN, ancien associé du GAEC LES ALLEES, société transformée ensuite en EARL LES ALLEES, et que cet ancien associé a mis un terme à la mise à disposition pour le compte de l'EARL des parcelles objet de la demande

*Arrêté relatif au dossier C7220087*

de l'EARL LES ALLEES,

**Considérant** que le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1 (1,25),

**Considérant** la définition du SDREA sus-visé qui établit que la reconstitution d'une exploitation impactée est la reconstitution d'une exploitation en compensation de surfaces perdues sans en être l'initiateur et hors accord amiable, notamment suite à une opération ayant donné lieu à une déclaration d'utilité publique, ou suite à l'exercice du droit de reprise par le propriétaire,

**Considérant** le rang 1 de l'ordre de priorité du SDREA attribué aux opérations de reconstitution d'une exploitation impactée à plus de 25 % de la SAU initiale sur les 5 dernières années, dans la limite des surfaces perdues, dans la limite d'un coefficient économique par actif de 1 après reprise et dans le cas d'une distance entre siège et parcelle à reprendre inférieure à 10 km,

**Considérant** que ce rang de priorité ne peut être attribué à la demande de l'EARL LES ALLEES car la perte de surface de l'EARL LES ALLEES n'est pas lié à un évènement hors accord amiable, et que le coefficient économique par actif de l'exploitation avant et après reprise est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LES ALLÉES relève d'une opération d'agrandissement de l'exploitation de **rang 4**,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DU POULAIT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Adrien HONORÉ au sein de la société,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL DU POULAIT, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Adrien HONORÉ au sein de l'EARL DU POULAIT est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL DU POULAIT relève d'un **rang 1**,

**Considérant** les éléments d'information transmis par l'EARL LES ALLEES à l'administration par courrier du 5 juin 2022, par lequel M. Durolli, associé de l'EARL LES ALLEES, indique que l'EARL est engagée dans la production de porcs sous signe officiel de qualité « Label Rouge » et que par conséquent, selon les normes fixées par le cahier des charges « Label Rouge », l'élevage est normalement tenu de respecter les conditions de production de cette démarche qui imposent un lien au sol avec le reste de l'exploitation, en l'occurrence une capacité d'épandage sur les surfaces de l'exploitation d'au moins 40% des effluents de l'élevage,

**Considérant** que la perte d'une surface de 18 ha (soit la surface des parcelles objet de la demande d'autorisation d'exploiter) ne permet pas à l'EARL LES ALLEES d'atteindre ce seuil de capacité d'épandage sur l'exploitation de 40 % et compromet le maintien de la labellisation « Label Rouge » de la production de l'EARL, entraînant un manque à gagner de l'exploitation et compromettant la viabilité de l'EARL,

**Considérant** l'objectif principal du contrôle des structures qui est de favoriser l'installation d'agriculteurs selon l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** qu'au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LES ALLÉES qui porte sur un agrandissement de rang 4 de l'exploitation n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL DU POULAIT qui porte sur un agrandissement en vue d'un projet d'installation d'un nouvel agriculteur avec les aides européennes à l'installation de rang 1,

**Considérant** que, selon l'article L331-1-2° du CRPM, le contrôle des structures a également l'objectif de promouvoir le développement des systèmes de production permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de [l'article L. 641-13](#), ainsi que leur pérennisation,

**Considérant** que l'exploitation de l'EARL DU POULAIT est engagée dans une démarche environnementale étant certifiée en agriculture biologique sur la totalité de la surface pour la production laitière et les cultures de vente,

**Considérant** que la demande de l'EARL DU POULAIT est prioritaire à celle de l'EARL LES ALLEES,

## ARRÊTE

**Article 1 :** **L'EARL LES ALLÉES** dont le siège d'exploitation est situé à VERNIE n'est pas autorisée à exploiter 18,4529 ha :

- Parcelle D241 - située à NEUVILLALAIS,

- Parcelles B359 - C101 - C546 - C545 - C106 - C104 - B355 - B202Z - B202B - B148 - A593 - A9 - situées à VERNIE.

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VERNIE et NEUVILLALAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **L'EARL LES ALLÉES** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 30 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Nantes, le 05 juillet 2022

**Affaire suivie par** la DDT 72

**par** Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /  
Gaël GUEDES

**Tél. :** 02 72 16 41 32/ 41 35 / 41 46

**Courriel :** [ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr](mailto:ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr)

**Objet :** Contrôle des structures – Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

**Réf. :** Dossier n° C72220146

**LRAR :** 1A 172 050 1768 9

**Madame la gérante**

**EARL LE PETIT HÊTRE**

**6, rue des Moulins**

**72600 SAINT-VINCENT-DES-PRÉS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C72220146  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/04/2022 déposée par **l'EARL LE PETIT HÊTRE** dont le siège d'exploitation est situé à **NOUANS** pour la reprise d'une surface de 38.2227 hectares situés à NOUANS et DANGEUL précédemment mis en valeur par Mme CONIN Christine,

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au 19/06/2022, date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

**Considérant** que l'opération envisagée par l'**EARL LE PETIT HÊTRE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Installation aidée à plein temps prévue le 1er/11/2022.*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'**EARL LE PETIT HÊTRE** dont le siège d'exploitation est situé à NOUANS est autorisée à exploiter 38,2227 ha :

*Parcelles ZD70AJ - ZD70AK - ZD70Z - ZD20 - ZD17 située(s) à DANGEUL,  
Parcelles ZC31 - ZC34 - ZC39J - ZC39K - ZE27 - ZE28J - ZE28K - ZE10K - ZE10J - ZC30 - ZC6 - ZH71 - ZH43 - ZE22 - ZE9 - ZE11AJ - ZE11AK - ZE11B - ZE11C - ZE11Z - ZE23 située(s) à NOUANS.*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de DANGEUL et NOUANS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LE PETIT HÊTRE** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La Cheffe du pôle politiques agricoles  
transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85210504  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18 janvier 2022 déposée par **VIVINUS Baptiste**, dont le siège d'exploitation est situé à DOIX, pour la reprise d'une surface de 8 hectares situés à VOUVANT précédemment mis en valeur par le GAEC LA CHAIZE BOIRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 janvier 2022 déposée par le **GAEC GUILLEMET LES GATS**, dont le siège d'exploitation est situé à VOUVANT, pour la reprise d'une surface de 26.6587 hectares situés à VOUVANT précédemment mis en valeur par le GAEC LA CHAIZE BOIRE,

**Vu** l'avis émis le 19 mai 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de **VIVINUS Baptiste** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **VIVINUS Baptiste**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** que l'activité menée par VIVINUS Baptiste au sein d'un point de vente collectif destiné à la commercialisation de ses productions et de celles d'autres producteurs est un prolongement de son activité de production, au regard des dispositions de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de **VIVINUS Baptiste** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **VIVINUS Baptiste** relève d'un **rang 1**,

**Considérant** que la demande de **GAEC GUILLEMET LES GATS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **GUILLEMET Léo** au sein de la société,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC GUILLEMET LES GATS**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **GUILLEMET Léo** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC GUILLEMET LES GATS** relève d'un **rang 1**,

**Considérant** que les demandes du GAEC GUILLEMET LES GATS et de VIVINUS Baptiste sont de même priorité,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **8,00** ha demandée par **VIVINUS Baptiste** dont le siège d'exploitation est situé à DOIX est **acceptée**.

Liste des parcelles : C362 - C363 - C394 - C952 - C974 - C975 - C1253 située(s) à VOUVANT.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VOUVANT sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **VIVINUS Baptiste**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 27 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85210559  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 février 2022 déposée par l'**EARL LA BUTTE DES LOGES**, dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUNEUF, pour la reprise d'une surface de 29.3335 hectares situés à CHATEAUNEUF précédemment mis en valeur par l'EARL MENUET-JOUBERT,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 mars 2022 déposée par **GUYON Johan**, dont le siège d'exploitation est situé à LA GARNACHE, pour la reprise d'une surface de 0.312 hectares situés à CHATEAUNEUF précédemment mis en valeur par l'EARL MENUET-JOUBERT,

**Vu** la décision tacite d'autorisation d'exploiter accordée à **GUYON Johan** le 11 février 2022,

**Vu** l'avis émis le 19 mai 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LA BUTTE DES LOGES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA BUTTE DES LOGES**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA BUTTE DES LOGES** relève d'un **rang 7**,

**Considérant** que la demande de **GUYON Johan** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **GUYON Johan**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **GUYON Johan** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

**Considérant** que **GUYON Johan** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** que le projet d'installation de **GUYON Johan** ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait que **GUYON Johan** n'a pas présenté de plan d'entreprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **GUYON Johan** relève d'un **rang 6**,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LA BUTTE DES LOGES** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation tacite d'exploiter accordée le 11 février 2022 à **GUYON Johan**,

**Considérant** que la demande de **GUYON Johan** est prioritaire à celle de l'**EARL LA BUTTE DES LOGES** sur la concurrence directe et sur la concurrence successive,

**Considérant** que la parcelle B1868 située à CHATEAUNEUF, sollicitée par l'**EARL LA BUTTE DES LOGES** ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **29,3335** ha demandée par l'**EARL LA BUTTE DES LOGES** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles** : B1868 située(s) à CHATEAUNEUF
- **Refusée pour les parcelles** : B802 - B742 - B743 - B744 - B766 - B781 - B780 - B805 - B784 - B785 - B787 - B788 - B803 - B571 - B575 - B664 - B806 - B817 - B1132 - B1133 - B710 - B716 - B717 - B719 - B1970 - B1972 - B1974 - B800 - B801 située(s) à CHATEAUNEUF

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHATEAUNEUF sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LA BUTTE DES LOGES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 8 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85210595  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20 décembre 2021 déposée par **PRAIN Valérie**, dont le siège d'exploitation est situé à LA FERRIERE, pour la reprise d'une surface de 10.25 hectares situés à LA CHAIZE-LE-VICOMTE et LA FERRIERE précédemment mis en valeur par l'EARL LA CHEVILLONNIERE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10 mars 2022 déposée par le **GAEC DES DEMOISELLES**, dont le siège d'exploitation est situé à LA MERLATIERE, pour la reprise d'une surface de 10.2508 hectares situés à LA CHAIZE-LE-VICOMTE et LA FERRIERE précédemment mis en valeur par l'EARL LA CHEVILLONNIERE,

**Vu** la décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL TYPORC par arrêté préfectoral du 5 novembre 2020,

**Vu** l'avis émis le 19 mai 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de **PRAIN Valérie** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **PRAIN Valérie**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **PRAIN Valérie** relève d'un **rang 4**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES DEMOISELLES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES DEMOISELLES**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC DES DEMOISELLES** est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DES DEMOISELLES** relève du **rang 9** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de **PRAIN Valérie** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'EARL TYPORC par arrêté préfectoral du 5 novembre 2020,

**Considérant** que la demande de l'**EARL TYPORC** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL TYPORC**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL TYPORC relève d'un rang 4,**

**Considérant** que les demandes de **PRAIN Valérie** et de l'**EARL TYPORC** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **PRAIN Valérie** et de l'**EARL TYPORC** étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de **PRAIN Valérie** et de l'**EARL TYPORC** sont égales,

**Considérant** que la demande de **PRAIN Valérie** est prioritaire à celle du **GAEC DES DEMOISELLES** et de même rang de priorité que celle de l'**EARL TYPORC**

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'autorisation d'exploiter **10,25** ha demandée par **PRAIN Valérie** dont le siège d'exploitation est situé à LA FERRIERE est **acceptée**.

Liste des parcelles :

- YN2 - YN5J - YN5K située(s) à LA CHAIZE-LE-VICOMTE,
- ZW20 située(s) à LA FERRIERE.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA CHAIZE-LE-VICOMTE et LA FERRIERE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **PRAIN Valérie**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 8 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220057  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 janvier 2022 déposée par le **GAEC GUILLEMET LES GATS**, dont le siège d'exploitation est situé à VOUVANT, pour la reprise d'une surface de 7.1279 hectares situés à VOUVANT précédemment mis en valeur par CHAIGNEAU Alain,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 4 avril 2022 déposée par le **GAEC LA FRAIGNAIE**, dont le siège d'exploitation est situé à VOUVANT, pour la reprise d'une surface de 7.1279 hectares situés à VOUVANT précédemment mis en valeur par CHAIGNEAU Alain,

**Vu** l'avis émis le 19 mai 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande du **GAEC GUILLEMET LES GATS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **GUILLEMET Léo** au sein de la société,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC GUILLEMET LES GATS**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **GULLEMET Léo** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC GUILLEMET LES GATS** relève d'un **rang 1**,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA FRAIGNAIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **BAILLY Benoit** au sein de la société,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA FRAIGNAIE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BAILLY Benoit** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LA FRAIGNAIE** relève d'un **rang 1**,

**Considérant** que la demande du **GAEC GUILLEMET LES GATS** est du même rang de priorité que celle du **GAEC LA FRAIGNAIE**

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **7,1279** ha demandée par le **GAEC GUILLEMET LES GATS** dont le siège d'exploitation est situé à **VOUVANT** est **acceptée**.

Liste des parcelles : A539 - A540 - A545 - A546 - A1058 située(s) à **VOUVANT**.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **VOUVANT** sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC GUILLEMET LES GATS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 7 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220058  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 janvier 2022 déposée par le **GAEC GUILLEMET LES GATS**, dont le siège d'exploitation est situé à VOUVANT, pour la reprise d'une surface de 26.6587 hectares situés à VOUVANT précédemment mis en valeur par le GAEC LA CHAIZE BOIRE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18 janvier 2022 déposée par **VIVINUS Baptiste**, dont le siège d'exploitation est situé à DOIX, pour la reprise d'une surface de 8 hectares situés à VOUVANT précédemment mis en valeur par le GAEC LA CHAIZE BOIRE,

**Vu** l'avis émis le 19 mai 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande du **GAEC GUILLEMET LES GATS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de GUILLEMET Léo au sein de la société,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC GUILLEMET LES GATS**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de **GUILLEMET Léo** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC GUILLEMET LES GATS** relève d'un **rang 1**,

**Considérant** que la demande de **VIVINUS Baptiste** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **VIVINUS Baptiste**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** que l'activité menée par **VIVINUS Baptiste** au sein d'un point de vente collectif destiné à la commercialisation de ses productions et de celles d'autres producteurs est un prolongement de son activité de production, au regard des dispositions de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de **VIVINUS Baptiste** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **VIVINUS Baptiste** relève d'un **rang 1**,

**Considérant** que les demandes du **GAEC GUILLEMET LES GATS** et de **VIVINUS Baptiste** sont de même priorité,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **26,6587** ha demandée par le **GAEC GUILLEMET LES GATS** dont le siège d'exploitation est situé à **VOUVANT** est **acceptée**.

Liste des parcelles : B419 - C361 - C951 - C1554 - B418 - B427 - B428 - B431 - B436 - B483 - C970 - C1254 - B424 - B461 - B489 - B490 - B492 - B872 - C362 - C363 - C394 - C952 - C974 - C975 - C1253 située(s) à **VOUVANT**.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VOUVANT sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC GUILLEMET LES GATS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 27 juin 2022

Pour le préfet,  
et par délégation,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

— auprès du préfet de la région (recours gracieux)

— auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)

— devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220063  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 janvier 2022 déposée par le **GAEC LA TRILOBEE**, dont le siège d'exploitation est situé à BENET, pour la reprise d'une surface de 13.969 hectares situés à BENET précédemment mis en valeur par LESPINET Roselyne,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28 février 2022 déposée par le **GAEC LA PASSION**, dont le siège d'exploitation est situé à COULON (79) , pour la reprise d'une surface de 8.6864 hectares situés à BENET précédemment mis en valeur par LESPINET Roselyne,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 mars 2022 déposée par **BRISSON Kevin**, dont le siège d'exploitation est situé à LE MAZEAU, pour la reprise d'une surface de 3.19 hectares situés à BENET précédemment mis en valeur par LESPINET Roselyne,

**Vu** l'avis émis le 19 mai 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA TRILOBEE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA TRILOBEE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA TRILOBEE** relève d'un **rang 7**,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA PASSION** a pour objet l'agrandissement de la société en vue de l'installation d'**Amandine BENOIST-LARGEAU** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Amandine BENOIST-LARGEAU** dans le **GAEC LA PASSION**, est un projet d'installation non aidée,

**Considérant** que **Amandine BENOIST-LARGEAU** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC LA PASSION** est de **rang 10** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de **BRISSON Kevin** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BRISSON Kevin** est un projet d'installation non aidée,

**Considérant** que **BRISSON Kevin** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **BRISSON Kevin** est de **rang 10** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de **GAEC LA TRILOBEE** est prioritaire à celles de **GAEC LA PASSION** et de **BRISSON Kevin**,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **13,969** ha demandée par le **GAEC LA TRILOBEE** dont le siège d'exploitation est situé à BENET est **acceptée**.

Liste des parcelles : YD59 - YD60 - AL245 - YD43J - YD43K - YE24J - YE24K - YE24L - ZI116J - ZI116K - ZI117 située(s) à BENET

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BENET sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA TRILOBEE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 7 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220080  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 février 2022 déposée par l'**EARL LA VERGNE**, dont le siège d'exploitation est situé à MACHE, pour la reprise d'une surface de 13.4152 hectares situés à MACHE précédemment mis en valeur par le GAEC MALNOUE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 février 2022 déposée par le **GAEC LA VALLEE DE LA VIE**, dont le siège d'exploitation est situé à MACHE, pour la reprise d'une surface de 74.1537 hectares situés à MACHE précédemment mis en valeur par le GAEC MALNOUE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 avril 2022 déposée par la **SCEA TERRES ET VIE**, dont le siège d'exploitation est situé à MACHE, pour la reprise d'une surface de 75.91 hectares situés à MACHE précédemment mis en valeur par le GAEC MALNOUE,

**Vu** l'avis émis le 19 mai 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** le projet d'échange parcellaire entre l'**EARL LA VERGNE** et le GAEC MALNOUE, consistant en la reprise par l'**EARL LA VERGNE** des parcelles ZC75 - ZC14 - ZC1 située(s) à MACHE, d'une surface totale de 13,4152 ha, actuellement mises en valeur par GAEC MALNOUE, en échange d'une surface de 12,81 ha, actuellement mise en valeur par l'**EARL LA VERGNE**, et que le GAEC MALNOUE s'engage à transmettre au repreneur de son exploitation,

**Considérant** que suite à cet échange, la surface des exploitations concernées n'augmentera pas de plus de 2 ha en surface pondérée ou de 10 % de la surface totale échangée,

**Considérant** que le demandeur a démontré que cet échange contribue à l'amélioration de la structuration parcellaire et du fonctionnement des exploitations concernées, et qu'il ne remet pas en cause des pratiques liées à des engagements environnementaux en cours,

**Considérant** en conséquence que leur reprise par l'**EARL LA VERGNE** est une reprise pour échanges parcellaires, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA susvisé,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA VALLEE DE LA VIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA VALLEE DE LA VIE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LA VALLEE DE LA VIE** est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC LA VALLEE DE LA VIE** relève du **rang 9** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA susvisé,

**Considérant** que la demande de la **SCEA TERRES ET VIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **PERRAUDEAU Josselin** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de **PERRAUDEAU Josselin** est un projet d'installation non aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

**Considérant** que **PERRAUDEAU Josselin** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** que le projet d'installation de **PERRAUDEAU Josselin** ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il n'a pas de Plan de Professionnalisation Personnalisé agréé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA TERRES ET VIE**, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA TERRES ET VIE** ne peut relever d'un rang 6 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et relève donc d'un **rang 9** pour la reprise de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LA VERGNE** est prioritaire à celles du **GAEC LA VALLEE DE LA VIE** et de la **SCEA TERRES ET VIE**,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **13,4152** ha demandée par l'**EARL LA VERGNE** dont le siège d'exploitation est situé à MACHE est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZC75 - ZC14 - ZC1 située(s) à MACHE

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MACHE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LA VERGNE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220081  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 février 2022 déposée par le **GAEC LA VALLEE DE LA VIE**, dont le siège d'exploitation est situé à MACHE, pour la reprise d'une surface de 74.1537 hectares situés à MACHE précédemment mis en valeur par le GAEC MALNOUE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 février 2022 déposée par l'**EARL LA VERGNE**, dont le siège d'exploitation est situé à MACHE, pour la reprise d'une surface de 13.4152 hectares situés à MACHE précédemment mis en valeur par le GAEC MALNOUE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 avril 2022 déposée par la **SCEA TERRES ET VIE**, dont le siège d'exploitation est situé à MACHE, pour la reprise d'une surface de 75.91 hectares situés à MACHE précédemment mis en valeur par le GAEC MALNOUE,

**Vu** l'avis émis le 19 mai 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA VALLEE DE LA VIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA VALLEE DE LA VIE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LA VALLEE DE LA VIE** est supérieur à 1,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC LA VALLEE DE LA VIE** relève du **rang 9** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA susvisé,

**Considérant** le projet d'échange parcellaire entre l'**EARL LA VERGNE** et le GAEC MALNOUE, consistant en la reprise par l'**EARL LA VERGNE** des parcelles ZC75 - ZC14 - ZC1 située(s) à MACHE, d'une surface totale de 13,4152 ha, actuellement mises en valeur par le GAEC MALNOUE, en échange d'une surface de 12,81 ha, actuellement mise en valeur par l'**EARL LA VERGNE**, et que le GAEC MALNOUE s'engage à transmettre au repreneur de son exploitation,

**Considérant** que suite à cet échange, la surface des exploitations concernées n'augmentera pas de plus de 2 ha en surface pondérée ou de 10 % de la surface totale échangée,

**Considérant** que le demandeur a démontré que cet échange contribue à l'amélioration de la structuration parcellaire et du fonctionnement des exploitations concernées, et qu'il ne remet pas en cause des pratiques liées à des engagements environnementaux en cours,

**Considérant** en conséquence que leur reprise par l'**EARL LA VERGNE** est une reprise pour échanges parcellaires, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA susvisé,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LA VERGNE** est prioritaire à celles du **GAEC LA VALLEE DE LA VIE** et de la **SCEA TERRES ET VIE**,

**Considérant** que la demande de la **SCEA TERRES ET VIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **PERRAUDEAU Josselin** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de **PERRAUDEAU Josselin** est un projet d'installation non aidée, à temps plein, végétal spécialisé,

**Considérant** que **PERRAUDEAU Josselin** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** que le projet d'installation de **PERRAUDEAU Josselin** ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il n'a pas de Plan de Professionnalisation Personnalisé agréé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA TERRES ET VIE**, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA susvisé, la demande de la **SCEA TERRES ET VIE** ne peut relever d'un rang 6 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, relève donc d'un **rang 9** pour la reprise de la surface sollicitée,

**Considérant** que les demandes du **GAEC LA VALLEE DE LA VIE** et de la **SCEA TERRES ET VIE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA susvisé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **GAEC LA VALLEE DE LA VIE** et de la **SCEA TERRES ET VIE** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de **GAEC LA VALLEE DE LA VIE** est inférieure à celle de la **SCEA TERRES ET VIE**,

**Considérant** que la demande de **GAEC LA VALLEE DE LA VIE** est prioritaire à celle de la **SCEA TERRES ET VIE**,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **74,1537** ha demandée par le **GAEC LA VALLEE DE LA VIE** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles** : ZC60 - ZC48 - ZC44B - ZC44A - ZC30 - ZB19A - ZB19B – ZB19CJ – ZB19CK - ZC43 - ZD8A - ZD8B - ZD8C - ZD8D - ZC47 - ZB14E - ZB14D - ZB14C - ZB14B - ZB14A - ZE1 - ZC28AJ - ZC28AK - ZC28B - ZB20A - ZB12C - ZB12B - ZB12A - ZB20B - ZB20C - ZC123 - ZC129 - ZC131 - ZB16 - ZB22 - ZB75 - ZB76 - ZB82 située(s) à MACHE,
- **Refusée pour les parcelles** : ZC75 - ZC14 - ZC1 située(s) à MACHE.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MACHE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA VALLEE DE LA VIE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220120  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 mars 2022 déposée par **GUYON Johan**, dont le siège d'exploitation est situé à LA GARNACHE, pour la reprise d'une surface de 3.777 hectares situés à BOIS-DE-CENE précédemment mis en valeur par DUPONT Herve,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 février 2022 déposée par **SAUVAGET Ludovic**, dont le siège d'exploitation est situé à LA GARNACHE, pour la reprise d'une surface de 3.779 hectares situés à BOIS-DE-CENE précédemment mis en valeur par DUPONT Herve,

**Vu** l'avis émis le 19 mai 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de **SAUVAGET Ludovic** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **SAUVAGET Ludovic**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **SAUVAGET Ludovic** relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de **GUYON Johan** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **GUYON Johan**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. **GUYON Johan** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

**Considérant** que M. **GUYON Johan** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **GUYON Johan** relève d'un **rang 6**,

**Considérant** que la demande de **GUYON Johan** est prioritaire à celle de **SAUVAGET Ludovic**

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **3,779** ha demandée par **SAUVAGET Ludovic** dont le siège d'exploitation est situé à LA GARNACHE est **refusée**.

Liste des parcelles : ZA21K - ZA21J - ZA20 située(s) à BOIS-DE-CENE

**Article 2** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BOIS-DE-CENE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **SAUVAGET Ludovic**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 7 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220132  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 avril 2022 déposée par la **SCEA TERRES ET VIE**, dont le siège d'exploitation est situé à MACHE, pour la reprise d'une surface de 75.91 hectares situés à MACHE précédemment mis en valeur par le GAEC MALNOUE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 février 2022 déposée par l'**EARL LA VERGNE**, dont le siège d'exploitation est situé à MACHE, pour la reprise d'une surface de 13.4152 hectares situés à MACHE précédemment mis en valeur par le GAEC MALNOUE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 février 2022 déposée par le **GAEC LA VALLEE DE LA VIE**, dont le siège d'exploitation est situé à MACHE, pour la reprise d'une surface de 74.1537 hectares situés à MACHE précédemment mis en valeur par le GAEC MALNOUE,

**Vu** l'avis émis le 19 mai 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de la **SCEA TERRES ET VIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **PERRAUDEAU Josselin** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de **PERRAUDEAU Josselin** est un projet d'installation non aidée, à temps plein, végétal spécialisé,

**Considérant** que **PERRAUDEAU Josselin** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** que le projet d'installation de **PERRAUDEAU Josselin** ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il n'a pas de Plan de Professionnalisation Personnalisé agréé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA TERRES ET VIE**, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA susvisé, la demande de la **SCEA TERRES ET VIE** ne peut relever d'un rang 6 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, relève donc d'un **rang 9** pour la reprise de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA VALLEE DE LA VIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA VALLEE DE LA VIE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LA VALLEE DE LA VIE** est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC LA VALLEE DE LA VIE** relève du **rang 9** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA susvisé,

**Considérant** que les demandes du **GAEC LA VALLEE DE LA VIE** et de la **SCEA TERRES ET VIE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA susvisé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **GAEC LA VALLEE DE LA VIE** et de la **SCEA TERRES ET VIE** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de **GAEC LA VALLEE DE LA VIE** est inférieure à celle de la **SCEA TERRES ET VIE**,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA VALLEE DE LA VIE** est prioritaire à celle de la **SCEA TERRES ET VIE**,

**Considérant** le projet d'échange parcellaire entre l'**EARL LA VERGNE** et le **GAEC MALNOUE**, consistant en la reprise par l'**EARL LA VERGNE** des parcelles ZC75 - ZC14 - ZC1 située(s) à **MACHE**, d'une surface totale de 13,4152 ha, actuellement mises en valeur par le **GAEC MALNOUE**, en échange d'une surface de 12,81 ha, actuellement mise en valeur par l'**EARL LA VERGNE**, et que le **GAEC MALNOUE** s'engage à transmettre au repreneur de son exploitation,

**Considérant** que suite à cet échange, la surface des exploitations concernées n'augmentera pas de plus de 2 ha en surface pondérée ou de 10 % de la surface totale échangée,

**Considérant** que le demandeur a démontré que cet échange contribue à l'amélioration de la structuration parcellaire et du fonctionnement des exploitations concernées, et qu'il ne remet pas en cause des pratiques liées à des engagements environnementaux en cours,

**Considérant** en conséquence que leur reprise par l'**EARL LA VERGNE** est une reprise pour échanges parcellaires, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LA VERGNE** est prioritaire à celles du **GAEC LA VALLEE DE LA VIE** et de la **SCEA TERRES ET VIE**,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **75,91** ha demandée par la **SCEA TERRES ET VIE** dont le siège d'exploitation est situé à **MACHE** est **refusée**.

Liste des parcelles refusées : ZB14A - ZB14B - ZB14C - ZB14D - ZB14E - ZC129 - ZB19A - ZB19B - ZB19CJ - ZC44A - ZB19CK - ZD8B - ZC30 - ZB12A - ZC44B - ZC48 - ZD8A - ZD8C - ZD8D - ZC28AJ - ZC28AK - ZC28B - ZC131 - ZB12B - ZB12C - ZB20A - ZB20B - ZB20C - ZC1 - ZC14 - ZC75 - ZC123 - ZE1 - ZB16 - ZB22 - ZB75 - ZB76 - ZB82 située(s) à **MACHE**.

**Article 2** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **MACHE** sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **SCEA TERRES ET VIE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 28 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales  
Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220138  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28 février 2022 déposée par le **GAEC LA PASSION**, dont le siège d'exploitation est situé à COULON (79), pour la reprise d'une surface de 8.6864 hectares situés à BENET précédemment mis en valeur par LESPINET Roselyne,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 janvier 2022 déposée par le **GAEC LA TRILOBEE**, dont le siège d'exploitation est situé à BENET, pour la reprise d'une surface de 13.969 hectares situés à BENET précédemment mis en valeur par LESPINET Roselyne,

**Vu** l'avis émis le 19 mai 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande du GAEC LA PASSION a pour objet l'agrandissement de la société en vue de l'installation d'Amandine BENOIST-LARGEAU au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation d'Amandine BENOIST-LARGEAU dans le **GAEC LA PASSION**, est un projet d'installation non aidée,

**Considérant** que **Amandine BENOIST-LARGEAU** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC LA PASSION** est de **rang 10** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA TRILOBEE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA TRILOBEE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA TRILOBEE** relève d'un **rang 7**,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA TRILOBEE** est prioritaire à celle du **GAEC LA PASSION**,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **8,6864** ha demandée par le **GAEC LA PASSION** dont le siège d'exploitation est situé à COULON (79) est **refusée**.

Liste des parcelles : YE24J - YE24K - YE24L située(s) à BENET

**Article 2** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BENET sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA PASSION**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 7 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220181  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 mars 2022 déposée par **GUYON Johan**, dont le siège d'exploitation est situé à LA GARNACHE, pour la reprise d'une surface de 3.777 hectares situés à BOIS-DE-CENE précédemment mis en valeur par DUPONT Herve,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 février 2022 déposée par **SAUVAGET Ludovic**, dont le siège d'exploitation est situé à LA GARNACHE, pour la reprise d'une surface de 3.779 hectares situés à BOIS-DE-CENE précédemment mis en valeur par DUPONT Herve,

**Vu** l'avis émis le 19 mai 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de **GUYON Johan** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **GUYON Johan**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **GUYON Johan** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

**Considérant** que **GUYON Johan** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **GUYON Johan** relève d'un **rang 6**,

**Considérant** que la demande de **SAUVAGET Ludovic** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **SAUVAGET Ludovic**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **SAUVAGET Ludovic** relève d'un **rang 7**,

**Considérant** que la demande de **GUYON Johan** est prioritaire à celle de **SAUVAGET Ludovic**

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'autorisation d'exploiter **3,777** ha demandée par **GUYON Johan** dont le siège d'exploitation est situé à LA GARNACHE est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZA20 - ZA21J - ZA21K située(s) à BOIS-DE-CENE

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BOIS-DE-CENE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **GUYON Johan**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 7 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220182  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 mars 2022 déposée par **GUYON Johan**, dont le siège d'exploitation est situé à LA GARNACHE, pour la reprise d'une surface de 0.312 hectares situés à CHATEAUNEUF précédemment mis en valeur par EARL MENUET-JOUBERT,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 février 2022 déposée par l'**EARL LA BUTTE DES LOGES**, dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUNEUF, pour la reprise d'une surface de 29.3335 hectares situés à CHATEAUNEUF précédemment mis en valeur par l'EARL MENUET-JOUBERT,

**Vu** l'avis émis le 19 mai 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de **GUYON Johan** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **GUYON Johan**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **GUYON Johan** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

**Considérant** que **GUYON Johan** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** que le projet d'installation de **GUYON Johan** ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait que **GUYON Johan** n'a pas présenté de plan d'entreprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **GUYON Johan** relève d'un **rang 6**,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LA BUTTE DES LOGES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA BUTTE DES LOGES**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA BUTTE DES LOGES** relève d'un **rang 7**,

**Considérant** que la demande de **GUYON Johan** est prioritaire à celle de l'**EARL LA BUTTE DES LOGES**,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'autorisation d'exploiter **0,312** ha demandée par **GUYON Johan** dont le siège d'exploitation est situé à LA GARNACHE est **acceptée**.

Liste des parcelles : B742 - B743 - B766 située(s) à CHATEAUNEUF

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHATEAUNEUF sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **GUYON Johan**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 8 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220189  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10 mars 2022 déposée par le **GAEC DES DEMOISELLES**, dont le siège d'exploitation est situé à LA MERLATIERE, pour la reprise d'une surface de 10.2508 hectares situés à LA CHAIZE-LE-VICOMTE et LA FERRIERE précédemment mis en valeur par l'EARL LA CHEVILLONNIERE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20 décembre 2021 déposée par **PRAIN Valérie**, dont le siège d'exploitation est situé à LA FERRIERE, pour la reprise d'une surface de 10.25 hectares situés à LA CHAIZE-LE-VICOMTE et LA FERRIERE précédemment mis en valeur par l'EARL LA CHEVILLONNIERE,

**Vu** la décision d'autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL TYPORC** par arrêté préfectoral du 5 novembre 2020,

**Vu** l'avis émis le 19 mai 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES DEMOISELLES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES DEMOISELLES**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC DES DEMOISELLES** est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DES DEMOISELLES** relève du **rang 9** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de **PRAIN Valérie** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **PRAIN Valérie**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **PRAIN Valérie** relève d'un **rang 4**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES DEMOISELLES** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL TYPORC** par arrêté préfectoral du 5 novembre 2020,

**Considérant** que la demande de l'**EARL TYPORC** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL TYPORC**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL TYPORC** relève d'un **rang 4**,

**Considérant** que les demandes de **PRAIN Valérie** et de l'**EARL TYPORC** sont prioritaires à celle du **GAEC DES DEMOISELLES**,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'autorisation d'exploiter **10,2508** ha demandée par le **GAEC DES DEMOISELLES** dont le siège d'exploitation est situé à LA MERLATIERE est **refusée**.

Liste des parcelles :

- YN2 - YN5J - YN5K située(s) à LA CHAIZE-LE-VICOMTE,
- ZW20 située(s) à LA FERRIERE.

**Article 2** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA CHAIZE-LE-VICOMTE et LA FERRIERE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **GAEC DES DEMOISELLES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 8 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220204  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 mars 2022 déposée par **BRISSON Kevin**, dont le siège d'exploitation est situé à LE MAZEAU, pour la reprise d'une surface de 3.19 hectares situés à BENET précédemment mis en valeur par LESPINET Roselyne,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 janvier 2022 déposée par le **GAEC LA TRILOBEE**, dont le siège d'exploitation est situé à BENET, pour la reprise d'une surface de 13.969 hectares situés à BENET précédemment mis en valeur par LESPINET Roselyne,

**Vu** l'avis émis le 19 mai 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de **BRISSON Kevin** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BRISSON Kevin** est un projet d'installation non aidée,

**Considérant** que **BRISSON Kevin** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **BRISSON Kevin** est de **rang 10** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA TRILOBEE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA TRILOBEE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA TRILOBEE** relève d'un **rang 7**,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA TRILOBEE** est prioritaire à celle de **BRISSON Kevin**

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'autorisation d'exploiter **3,19** ha demandée par **BRISSON Kevin** dont le siège d'exploitation est situé à LE MAZEAU est **refusée**.

Liste des parcelles : ZI116J - ZI116K - ZI117 située(s) à BENET

**Article 2** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BENET sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **BRISSON Kevin**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 7 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220230  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 4 avril 2022 déposée par le **GAEC LA FRAIGNAIE**, dont le siège d'exploitation est situé à VOUVANT, pour la reprise d'une surface de 7.1279 hectares situés à VOUVANT précédemment mis en valeur par CHAIGNEAU Alain,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 janvier 2022 déposée par le **GAEC GUILLEMET LES GATS**, dont le siège d'exploitation est situé à VOUVANT, pour la reprise d'une surface de 7.1279 hectares situés à VOUVANT précédemment mis en valeur par CHAIGNEAU Alain,

**Vu** l'avis émis le 19 mai 2022 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA FRAIGNAIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **BAILLY Benoit** au sein de la société,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA FRAIGNAIE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BAILLY Benoit** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LA FRAIGNAIE** relève d'un **rang 1**,

**Considérant** que la demande du **GAEC GUILLEMET LES GATS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **GUILLEMET Léo** au sein de la société,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC GUILLEMET LES GATS**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **GULLEMENT Léo** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC GUILLEMET LES GATS** relève d'un **rang 1**,

**Considérant** que la demande du **GAEC GUILLEMET LES GATS** est du même rang de priorité que celle du **GAEC LA FRAIGNAIE**,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **7,1279** ha demandée par le **GAEC LA FRAIGNAIE** dont le siège d'exploitation est situé à **VOUVANT** est **acceptée**.

Liste des parcelles : A539 - A540 - A545 - A546 - A1058 située(s) à **VOUVANT**.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **VOUVANT** sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA FRAIGNAIE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 7 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

